



**UNION AFRICAINE
PROGRAMME DE DÉSARMEMENT, DÉMOBILISATION ET
RÉINTÉGRATION**

**DIRECTIVE OPÉRATIONNELLE SUR LES
COMBATTANTS ÉTRANGERS**

**Commission de l'Union Africaine
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE**

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	4
A.OBJECTIF DE CETTE DIRECTIVE	5
A1. DDR en Afrique	5
A2. Le DDR et l'Union Africaine	5
A3. Notes de directives opérationnelles sur le DDR	5
A4. A propos de ces directives opérationnelles	6
B. DÉFINITIONS ET CONTEXTE	8
B1. Définitions	8
B2. Perspective historique	9
B3. Complexité des conflits et récurrence des combattants	9
B4. L'impact des combattants étrangers sur la sécurité et le développement régionaux	10
B5. Mercenaires	11
B6. Combattants étrangers terroristes	12
B7. Les combattants étrangers et la protection des réfugiés	14
C RÉPONSES OPERATIONNELLES	17
C1. mesures préventives	17
C1.1 Analyse des risques et alerte précoce	17
C1.2 Renforcer la coopération et le dialogue frontaliers et multi-agences	18
C1.3 Envisager des interventions spécifiques pour réduire le risque de recrutement	20
C2. Désarmement et Démobilisation des combattants étrangers	22
C2.1. Évaluation et planification initiales	22
C2.2. Mesures initiales	26
C2.3 Considérations spéciales liées à la détention ou à l'internement	27
C2.4 Communications stratégiques	30
C.3 Rapatriement	31
C3.1 Identification et examen	31
C3.2 Principes et étapes pratiques	32
C3.3 Poursuites du criminelles	34
C3.4 Autres solutions	35
C4. Réintégration des combattants étrangers	35
C4.1. Rassemblement des informations et évaluation des besoins	36

C4.2. Assurances de sécurité pour les combattants étrangers	36
C4.3 Inquiétudes des autorités locales et des communautés dans les zones de retour	37
C4.4 Réintégration sociale	38
C4.5. Réintégration économique	39
C4.6 Réintégration politique	39
C4.7 Approches du programme	40
C.4.8 Suivi	43
D. QUESTIONS TRANSVERSALES	44
D1. Femmes et filles	44
D2. Enfants	45
D3. Groupes vulnérables	46

Abréviations et Acronymes

ADF	Forces Démocratiques alliées
GA	Groupe armé
APSA	Architecture africaine de paix et de sécurité
AQMI	Al Qaïda au Maghreb islamique
UA	Union africaine
CUA	Commission de l'Union africaine
EAFGA	Enfants associés aux Forces ou Groupes armés
RCA	République centrafricaine
DDR	Désarmement, Démobilisation, et Réintégration
RDC	République démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques pour la libération du Rwanda
IDDRS	normes intégrées de désarmement, démobilisation et réinsertion des Nations Unies
LRA	Armée de résistance du seigneur
LURD	Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (Liberians United for Reconciliation and Democracy)
MNLA	Mouvement national pour la libération d'Azawad
NRA	Armée nationale de résistance
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
OGN	Directives d'orientations opérationnelles (Operational Guidance Notes)
OLF	Front de libération d'Oromo
PCRD	politique de reconstruction et de développement post conflit de l'UA
OSP	Opération de soutien à la paix
CER	Communautés économiques régionales
MR	Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et la résolution du conflit
SALW	Armes légères et de petit calibre
SOPs	Procédure opérationnelle normale
JT	Justice transitionnelle
UN	Nations Unies
PNUD	Programme de développement des Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance de l'UNICEF
UNDPKO	Département des Nations Unies pour les opérations de maintien de la paix
UNGA	Assemblée générale des Nations Unies
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
FAFGA	Femmes associées aux Forces ou Groupes armés

A.OBJECTIF DE CETTE DIRECTIVE

A1. DDR en Afrique

Au cours des dernières décennies, un nombre significatif de pays africains, venant de toutes les régions de l'UA, ont entrepris une forme ou une autre de processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR). Un DDR efficace peut s'avérer un élément crucial de la stabilisation. C'est pourquoi les interventions de relèvement et les processus de DDR comptent souvent parmi les conditions préalables fondamentales à la mise en place de la stabilité. Réciproquement, un DDR mal conceptualisé et exécuté peut miner les efforts de stabilisation et même devenir une cause de conflit et d'insécurité supplémentaires. Il est essentiel de diriger ses efforts vers des interventions de DDR soigneusement conçues, exécutées de manière efficace et coordonnées correctement avec d'autres activités dans le cadre par exemple de la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) et de la stabilisation, et des cadres de développement et de relèvement.

Les interventions de DDR sont de plus en plus réclamées dans des environnements sécuritaires et politiques complexes où des mesures doivent souvent être prises dans des situations où la sécurité demeure fragile, et où les conditions préalables, historiquement établies, ne sont pas présentes. Avec un grand nombre de conflits qui prennent de plus en plus une dimension frontalière, l'importance de développer des cadres et des approches politiques qui sont également régionaux et transnationaux en nature ne cesse de s'accroître. Cela implique de vérifier que les approches de DDR tiennent compte des dimensions régionales du conflit et du potentiel de réutilisation des combattants, ainsi que de la mobilité élevée fréquemment constatée chez les groupes armés. Au cours de ces dernières années, les programmes de DDR ont également été tenus de prendre en compte les questions liées au terrorisme et à l'extrémisme violent.

A2. Le DDR et l'Union Africaine

Renforçant la capacité au sein de l'architecture régionale de sécurité de l'UA pour offrir un appui efficace au DDR est perçu par l'UA comme une partie intégrante de son objectif de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. L'importance et le mandat de la Commission de l'UA pour soutenir le DDR ont été faits dans le cadre de la Politique commune de défense et de sécurité pour l'Afrique (CADSP) de 2004 et puis plus tard dans la Politique de reconstruction et de développement post conflit de 2006 poteaux (PCRDP). La feuille de route (2011 - 2013) de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) a spécifiquement identifié les obligations suivantes pour le DDR : « *Il doit être intégré dans l'intégralité des processus de paix, des négociations initiales de paix en passant par les activités de maintien de la paix jusqu'aux activités de renforcement de la paix par la suite.* » Les réponses efficaces et appropriées de DDR sont également importantes pour ce qui est de réaliser les aspirations 4, « *l'Afrique paisible et bloquée* » du cadre 2063 d'ordre du jour et de l'objectif 8 de l'architecture africaine de gouvernement. L'UA a également identifié que malgré le nombre important de programmes de DDR qui se sont déroulés sous les auspices de l'ONU, il existait une demande croissante pour un rôle renforcé de l'UA accompagné d'un nombre de plus en plus important d'opérations de maintien de la paix menées par l'UA, dont des activités de DDR.

A3. Notes de directives opérationnelles sur le DDR

Dans le cadre des discussions avec les communautés économiques régionales et les mécanismes régionaux (CER / MR), et en tant qu'élément des efforts de renforcement de la capacité de l'APSA, le Département Paix et sécurité de l'UA (PSD) au moyen de sa Division de la défense et de la sécurité (DSD) a développé une série de notes de directives opérationnelles (les "Directives opérationnelles").

La Directive entend fournir aux intervenants africains, et en particulier aux intervenants de l'APSA, des conseils pratiques pour aider à la planification et à l'exécution de différents programmes de DDR, comprenant en ça les programmes offrant un appui et une formation aux opérations de soutien à la paix. La Directive pourrait également être utile nous l'espérons à un groupe plus large comprenant des collègues dans le groupe de travail inter-agence sur le DDR et le groupe intégré de formation au DDR (IDDRTG). Tout en tirant des expériences en Afrique et en répondant aux besoins spécifiques des intervenant sur le continent, elles sont également conformes aux meilleures pratiques internationales et sont complémentaires aux cadres existants de DDR, dont les normes intégrées des Nations Unies sur le désarmement, démobilisation et réintégration (IDDRS).

En plus d'être conforme avec les normes internationales et les meilleures pratiques, la série de Directives opérationnelles de l'UA est également consciente des aspirations contenues dans l'ordre du jour 2063 sur la paix et la sécurité et le travail liés à l'architecture africaine de gouvernement (AGA). Des efforts spécifiques ont été également faits pour s'assurer que des questions de droits de l'homme sont considérées et intégrées dans la Directive en conformité avec les instruments internationaux et africains de droits de l'homme et des normes dans l'identification du fait que des interventions de DDR devraient être conçues en conformité avec les normes en matière de droits de l'homme tel qu'énoncé dans les traités internationaux et le droit international coutumier. Ceci se base sur la reconnaissance du caractère central des droits de l'homme dans l'établissement d'une transition durable pour une société sûre, paisible et stable.

Les Directives opérationnelles sur le DDR suivantes ont été produites ou sont en cours de développement ;

- DDR et enfants
- DDR et cadres nationaux
- DDR et réintégration
- DDR et combattants étrangers
- DDR et femmes
- DDR et détention
- DDR et CVE
- DDR et S&E

Les Directives opérationnelles complètes peuvent être téléchargées sur les pages DDR de la Division Sécurité et Défense sur le site : <http://ddr.peaceau.org/en/page/82-au-ddr-publications> [Directives de l'Union Africaine sur le DDR](#)

SIGNPOST

Comme l'on peut s'y attendre, plusieurs questions et thèmes communs peut être vus à travers la série des Directives. Pour cette raison, le symbole surligné du côté gauche est employé pour établir des renvois vers et diriger le lecteur vers d'autres documents qui offrent des conseils plus détaillés ou plus spécifiques sur un sujet particulier.

A4. A propos de ces directives opérationnelles

Cette directive vise à offrir aux intervenants africains des directives opérationnelles permettant d'aider à prendre en compte les questions liées au DDR des combattants étrangers et à planifier efficacement des réponses dans leurs propres contextes opérationnels. Le document considérera les différents contextes dans lesquels les combattants étrangers existent sur le continent, les moteurs et les facteurs liés à ce phénomène et des réponses potentielles. Il inclut une vue d'ensemble des cadres légaux et politiques appropriés qui existent et de leurs dispositions.

L'UA encourage les commentaires des utilisateurs sur ces Directives, ce qui comprend des suggestions sur d'éventuels ajouts de contenu, des corrections ou des révisions. Les commentaires peuvent être envoyés à : [\(adresse email ou lien d'insertion\)](#).

B. DÉFINITIONS ET CONTEXTE

B1. Définitions

Dans ce document, le terme pays "d'accueil" se rapporte au pays dans lequel les combattants étrangers sont basés. Ceci n'implique pas nécessairement que leur présence est soutenue par le gouvernement concerné ou les communautés locales.

Définition des combattants étrangers
<p>Il n'existe pas de définition unique convenue du terme combattant étranger bien que l'on entende généralement une personne qui corresponde à toutes les définitions d'un combattant mais ne soit pas un ressortissant national du pays où il / elle se trouve. La troisième convention de Genève de 1949 définit un combattant comme; une personne qui : est un membre d'une armée nationale ou d'une organisation militaire irrégulière ; ou participe activement aux activités et aux hostilités militaires ; ou est impliqué en recrutant ou en formant le personnel militaire ; ou tient une position de commandement ou de prise de décision dans une armée nationale ou une organisation armée ; ou est arrivé dans un pays d'accueil en portant des armes ou en portant un uniforme militaire ou en tant qu'élément d'une structure militaire ; ou après être arrivé dans un pays d'accueil en tant que civil ordinaire, assume ensuite, ou montre la volonté d'assumer, l'un des attributs ci-dessus énumérés</p>

Ceux qui entrent dans la définition décrite ci-dessus peuvent poursuivre des objectifs politiques ou des intérêts personnels dans leur pays d'origine ou dans le pays d'accueil. Ils ont pu être des membres d'un groupe opérant à travers une frontière à partir de leur propre pays ou s'être joints à ou enrôlés dans un groupe armé (formel ou non) d'un pays étranger. L'IDDRS souligne l'importance d'identifier et de comprendre les circonstances souvent complexes et diverses qui mènent aux mouvements frontaliers de population, y compris ceux des combattants.

En plus de la définition générale ci-dessus il y a deux catégories distinctes de combattants étrangers qui exigent une mention spécifique.

Combattants étrangers terroristes Selon la résolution 2178 du Conseil de sécurité de l'ONU de 2014, les combattants ont été définis comme des "individus qui voyagent dans un Etat autre que leurs Etats de résidence ou de nationalité dans le but de perpétrer, planifier, ou de préparer ou participer à des actes terroristes ou de fournir ou recevoir une formation de terroriste, y compris en liaison avec le conflit armé".ⁱⁱ

Mercenaires: Le terme mercenaire est défini dans les conventions de Genève (protocole additionnel I) comme "toute personne qui est particulièrement recrutée localement ou à l'étranger afin de combattre dans un conflit armé ; et est essentiellement motivé pour participer aux hostilités par l'appât du gain personnel, et à qui est promis, par ou au nom d'une Partie au conflit, une compensation matérielle sensiblement supérieure à celle promise ou payée aux combattants ayant des rangs et fonctions semblables dans les forces armées de cette Partie »¹. En Afrique, la convention 1977 de l'OUA visant l'élimination des mercenaires en Afrique, qui a défini les mercenaires comme ceux qui ne sont pas un ressortissant de la partie ou du conflit et qui sont motivés par l'appât du gain, matériel et monétaire.

Les questions spécifiques liées aux groupes ci-dessus sont considérées dans les sections B5 et B6 au-dessous de.

¹ Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977)

B2. Perspective historique

Le phénomène des combattants étrangers n'est pas nouveau. Les études sur la guerre espagnole qui s'est produite il y a environ 80 ans indiquent qu'en 1937, il y avait environ 41.000 volontaires venant de cinquante pays comprenant l'Allemagne, le Portugal, l'Italie et les Etats-Unis.ⁱⁱⁱ En plus, bien que sensiblement plus élevées dans les pays du Moyen-Orient, les études sur le conflit autour du monde montrent également que les combattants étrangers ne sont pas une réserve de la communauté musulmane.^{iv}

Au cours des deux dernières décennies, plus de 50 % des conflits en Afrique ont eu des dimensions frontalières ou régionales. Dans plusieurs cas, les conflits dans différents états nationaux ont pénétré les pays voisins. Les liens de conflit sur le continent possèdent plusieurs facettes et incluent des facteurs politiques, socio-économiques et culturels souvent aggravés par un héritage de frontières imposées du temps colonial, des conflits à propos des ressources naturelles, des impératifs humanitaires et la pression et des mouvements de population. Ces dernières années les réseaux criminels transnationaux, la contrebande et l'utilisation du territoire par les groupes internationaux et régionaux de terroriste sont également devenus des problèmes majeurs. Les frontières du continent sont souvent poreuses. Etant donné ceci, il n'est pas surprenant que les groupes armés sur le continent aient aussi souvent été fortement mobiles et transfrontaliers en nature. L'extrait ci-dessous expose comment le conflit dans une région fortement intégrée comme l'Afrique de l'ouest peut mener à des mouvements de combattants à travers les frontières.

Les "Guerriers Régionaux" de l'Afrique de l'ouest^v

L'Afrique de l'Ouest était une région où des groupes armés multiples ont opéré à plusieurs reprises à travers les frontières nationales. En 1989, les forces rebelles du Libéria sont entrées à partir de la Guinée voisine et de la Côte d'Ivoire. A partir du Libéria à cette époque, Charles Taylor, au commencement en tant que seigneur de guerre et plus tard en tant que président, a soutenu le front uni révolutionnaire (RUF) dans ses attaques contre le gouvernement de la Sierra Leone. À diverses reprises, les combattants du Libéria, du Burkina Faso et d'autres pays ont combattu directement à côté du RUF. Plus tard, deux nouveaux groupes rebelles opposés au Président Taylor ont lancé une deuxième guerre civile au Libéria, heurtant au commencement la Guinée et la Côte d'Ivoire et incitant M. Taylor au départ par la suite en 2003.

B3. Complexité des conflits et récurrence des combattants

« Certains d'entre nous ne semblent pas pouvoir vivre sans une arme - n'importe où nous entendons parler de combat, nous devons y aller, »

- combattant étranger âgé de 24 ans^{vi}

Comme souligné ci-dessus, une des caractéristiques importantes de certains des conflits vus sur le continent a été leur nature transnationale/frontalière. Ceux-ci ont été souvent associés à une dynamique frontalière complexe, aux mouvements significatifs de population et à l'apparition des groupes transnationaux impliquant des nombres substantiels de combattants étrangers. Dans ces situations, un certain nombre de facteurs en corrélation peuvent produire des situations où le conflit devient apparemment insurmontable. Ils peuvent avoir des domaines multiples de foyer géographique et peuvent même être transgénérationnel en portée en termes de qui devient impliqué dans le combat. Certaines de ces situations ont été témoin de l'apparition d'un groupe armé (GA) de combattants étrangers qui sont fortement mobiles et dont les allégeances peuvent rapidement changer et évoluer avec le temps, y compris ceux qui ont pu avoir été impliqués dans des programmes de DDR à plus d'une occasion. Ces dernières années l'apparition de combattants terroristes étrangers sur le continent a également apporté un certain nombre de nouveaux dynamiques et défis.

La couverture rapidement croissante et l'accès aux communications telles que les réseaux de téléphone portable et l'Internet a également, en plus d'avantages très réels, a également fournis de nouveaux moyens par lesquels les groupes armés, y compris les mouvements terroristes et des réseaux criminels, peuvent chercher à attirer et recruter de nouveaux membres sans devoir avoir des communications physiques directes ou de contact avec elles.

Al-Shabaab et l'Internet
Al Shabaab a une utilisation tout à fait sophistiquée de l'Internet en utilisant des chat rooms, YouTube et Twitter pour communiquer avec ses disciples et solliciter de nouvelles recrues. Cela a compris des tweets en temps réel pendant son attaque sur le Westgate mall à Nairobi en septembre 2013 ^{vii} .

Plusieurs facteurs à haut risque potentiels associés au fait de devenir combattant étranger sont mis en exergue dans la figure ci-dessous et sont discutés plus loin dans la section D1.1. Bien qu'un grand nombre d'entre eux soient communs à beaucoup de situations de conflit, il est suggéré que leur présence ferait de l'apparition des combattants étrangers un défi significatif plus probablement et digne de la recherche et du suivi.

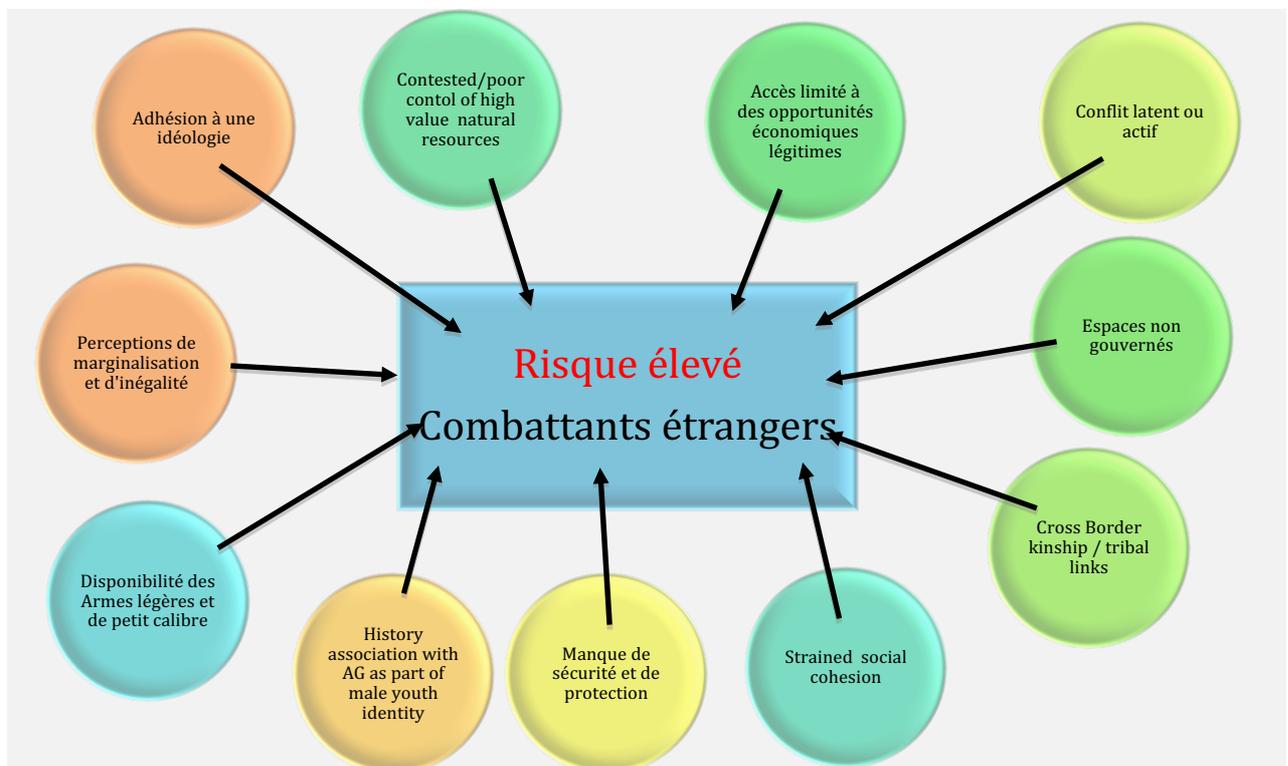


Figure 1: Diagramme montrant les facteurs potentiels multiples liés au risque de l'apparition de combattants étrangers

B4. L'impact des combattants étrangers sur la sécurité et le développement régionaux

La présence de combattants étrangers peut avoir des impacts négatifs significatifs sur l'environnement immédiat de sécurité et les impacts à plus long terme sur la paix, la sécurité et le développement régionaux.

- La présence de combattants étrangers peut menacer les relations d'un état à l'autre entre le pays d'accueil et leur pays d'origine - que les autorités du pays ou leurs hôtes soutiennent leur présence. Le Rwanda et le Burundi, par exemple, ont été des voisins « incommodes » depuis l'occurrence du génocide au Rwanda auquel une partie au conflit sanglant a recruté prétendument des combattants du Burundi.^{viii}
- Leur présence et comportement peuvent de manière significative affecter des relations entre les communautés de chaque côté de la frontière, générant ainsi des tensions qui peuvent continuer à avoir des impacts significatifs même après que le conflit a fini.
- Leur présence peut avoir des conséquences nuisibles sur la sûreté et les droits de l'homme et les libertés d'autres groupes qui ont franchi la frontière pendant un conflit - particulièrement les réfugiés, qui peuvent être sujets à une attaque par le GA impliqué ou être accusés par d'autres d'héberger des combattants étrangers. La séparation des combattants étrangers des populations de réfugiés a présenté certains défis dans un certain nombre d'endroits ces dernières années.
- Le retour soudain ou non planifié des combattants étrangers dans leurs pays d'origine peut poser des risques significatifs à la stabilité et à la sécurité. C'est particulièrement susceptible d'être le cas si le groupe était impliqué dans une rébellion armée contre son pays d'origine, mais même lorsque les relations antérieures avec leur pays d'origine et les communautés étaient bénignes, le retour de ces individus peut créer de nouvelles tensions et provoquer une nouvelle dynamique politique et de sécurité.

Impact de l'activité de LRA sur le commerce et les rapports frontaliers

- L'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) est apparue à l'origine en Ouganda du Nord en tant que groupe en grande partie tiré du groupe ethnique d'Acholi - bien que plusieurs des combattants de ce dernier aient été enrôlés de force et qu'une grande partie de la violence du groupe se soit dirigée contre la communauté d'Acholi. À compter de 2002, le groupe est devenu plus largement dispersé et militairement actif à travers plusieurs pays voisins comprenant le Soudan du sud, la RCA et la RDC. Le groupe a longtemps été associé à de grossiers abus des droits de l'homme et à une violence extrême contre les civils.

Alors que la violence se propageait, un nombre important d'attaques de la LRA ont eu lieu sur les communautés non-Acholi au Soudan du sud, en RDC et en RCA. Au Soudan du sud, plusieurs incidents ont eu lieu dans lesquels des commerçants ougandais et même des travailleurs humanitaires d'origine Acholi ont été attaqués ou menacés par les personnes qui ont associé leur appartenance ethnique à la LRA et les ont accusés d'être des espions pour le groupe. Pendant un certain temps, cela a affecté en grande partie les relations frontalières et le flux libre des personnes et du commerce exigeant une intervention des chefs traditionnels, religieux et politiques pour empêcher l'escalade des tensions.

Effondrement du régime voisin en tant que facteur dans la relance de la rébellion au Mali du nord

- Le mouvement national pour la libération d'Azawad (MNLA), un groupe de rebelle Touaregs, a mené une insurrection contre le gouvernement malien début 2012. Tandis que la rébellion était associée aux griefs de longue date liés à la marginalisation politique et économique, elle a été précipitée par le retour des combattants touaregs équipés d'équipement militaire et de l'expertise acquise en Libye suite à la chute de Khadafi.

B5. Mercenaires

L'utilisation de mercenaires et la participation dans l'activité de mercenaire est spécifiquement interdit en vertu du droit international, car les mercenaires n'apprécient pas la protection accordée aux combattants ou aux prisonniers de guerre en vertu de la loi humanitaire internationale. Le phénomène des mercenaires a été condamné par un certain nombre de résolutions et de conventions tant au niveau international que régional. En effet, dès 1967, le Conseil de sécurité de l'ONU par la

résolution 239, a condamné " tout Etat qui persistait à permettre ou tolérer le recrutement de mercenaires, et leur mettait à disposition des installations ou équipements".^{ix} En 1986, la résolution 102 de l'Assemblée générale a identifié l'activité de mercenaire comme `une menace à la paix et à la sécurité internationales'.^x

Ce point concernant l'Afrique, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et son successeur, l'UA, se sont concentrées notamment sur le phénomène des mercenaires en Afrique pendant l'ère de décolonisation et les guerres de libération nationale. Le premier instrument qui s'est occupé directement de la question des mercenaires en Afrique est la convention 1977 de l'OUA visant l'élimination des mercenaires en Afrique, qui a défini les mercenaires comme ceux qui ne sont pas un ressortissant de la partie ou du conflit et qui sont motivés par l'appât du gain, matériel et monétaire.

Lorsque l'on parle de combattants étrangers, il est important de tirer une ligne entre un combattant étranger et un mercenaire. Ni la convention d'OUA, ni la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation des mercenaires ne font une distinction^{xi} et il n'y a aucune évidence que les combattants étrangers ne font pas des gains monétaires à partir de leur rôle lors du conflit. Il suggère ci-après que tout comme dans le DDR, chaque circonstance et chaque contexte sont considérés de façon individuelle. Alors que dans certains cas un individu peut être motivé par le désir du gain privé, dans beaucoup de cas les facteurs sous-jacents au recrutement sont susceptibles d'être plus complexes et de comporter des facettes multiples. C'est pour cette raison qu'étiqueter la majeure partie du rang ou du dossier chez un groupe comme les mercenaires et essayer d'avoir affaire avec eux ainsi est susceptible d'être contesté et d'avoir une utilité pratique limitée dans plusieurs des conflits du continent. Il est également intéressant de souligner l'identification par le Conseil des droits de l'homme, sous la résolution 33/4 de 2016, que les ` conflits armés, le terrorisme... entre autres, la demande en matière de mercenaires'.^{xii} Dans un sens, cela fait référence à une suggestion que des mercenaires sont encouragés à un conflit qui est déjà en cours et ne sont ainsi pas identiques à des combattants. Il y a cependant des exemples possibles quand il peut être approprié de définir un groupe ou des individus comme mercenaires et employer les articles appropriés du droit international en tant qu'élément d'une stratégie pour les traiter tous les deux et leurs appuis ou commanditaires.

Soldat de fortune ou victime de conflit ?

En Libye, immédiatement avant le renversement du colonel Kadhafi, des nombres considérables de ce qui était localement décrit comme des mercenaires d'autres pays africains étaient impliqués dans l'appui au régime précédent. Cependant le degré auquel plusieurs de ces individus étaient motivés purement par le gain financier et si leur recrutement était dans certains cas volontaire ou contraint a été contesté.

B6. Combattants étrangers terroristes

Suite aux bombardements jumeaux des ambassades des Etats-Unis de Dar es Salam et de Nairobi en 1998, une attention considérable a été également consacrée au développement de mécanismes permettant de résoudre la question du terrorisme, et plus spécifiquement, le défi que représentent les combattants étrangers terroristes. La montée récente subite des groupes de terroristes dans différentes régions de l'Afrique, de la Somalie au Mali et au Nigéria, met en lumière les afflux de combattants étrangers terroristes qui rejoignent les rangs des groupes tels que Boko Haram et Al-Shabab et prennent une part active dans les actes de terrorisme. Ce nouveau genre relativement étranger aux combattants étrangers rend nécessaire une action régionale concertée pour endiguer le flot de combattants terroristes étrangers en coopération avec les MR et les CER.

Agissant dans le cadre du chapitre 7, le Conseil de sécurité sous la résolution 2178 exige `que tous

les combattants étrangers terroristes désarment et cessent tous les actes terroristes et leur participation à un conflit armé.' D'ailleurs, selon leurs engagements en vertu des droits de l'homme internationaux, du droit international des réfugiés, et de la loi humanitaire internationale, les Etats supprimeront et empêcheront le recrutement, l'organisation, le transport et l'équipement de tels combattants étrangers terroristes ", y compris en empêchant leur départ, entrée et transit en conséquence.

Définition de l'Acte terroriste selon la loi modèle africaine d'Anti-Terrorisme ^{xiii}
<p>(xxxix) « acte terroriste » signifie un acte ou omission, réel ou sous la forme d'une menace, intérieur ou extérieur [nom du pays] qui représente une offense comme présenté dans l'un des instruments de l'Union africaine et des Nations Unies 13 auxquels [le nom du pays] est une partie et inclut un acte, réel ou menacé, qui est prévu, ou peut raisonnablement être considéré comme étant prévu, pour intimider le public ou n'importe quelle section du public ou pour contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou s'abstenir de faire un acte et pour avancer une cause politique, religieuse ou idéologique, si l'acte ;</p> <p>(a) implique la violence sérieuse contre des personnes ;</p> <p>(b) implique des dommages sérieux à la propriété ;</p> <p>(c) met en danger la vie d'une personne ;</p> <p>(d) crée un risque sérieux à la salubrité ou à la sûreté du public ou n'importe quelle section du public ;</p> <p>(e) comporte l'utilisation d'armes à feu ou d'explosifs ;</p> <p>(f) implique d'exposer le public à une substance dangereuse, risquée, radioactive ou nocive, n'importe quel produit chimique toxique ou agent ou toxine microbien ou autre biologique ;</p> <p>(g) est conçu pour perturber, endommager, détruire n'importe quel système informatique ou la fourniture de services directement liée à l'infrastructure de communication, aux services financiers bancaires, services, le transport ou l'infrastructure essentielles ;</p> <p>(h) est conçu pour perturber la fourniture de services essentiels de secours tels que la police, la défense civile et les services médicaux ; ou</p> <p>(i) implique un préjudice à la sécurité publique ou à la sécurité nationale.</p>

Etant donné que le terme combattant étranger a parfois été employé de manière très imprécise, il est important de noter que dans le contexte du DDR, tous les combattants étrangers ne sont pas des terroristes. Les auteurs ont proposé qu'un combattant étranger puisse être différencié du terroriste, qui agit souvent dans une zone extérieure au secteur du conflit armé et contre les civils^{xiv} et que les programmes de déradicalisation sont par leur nature distincte de la réintégration traditionnelle.^{xv}

Le phénomène des combattants terroristes étrangers possède un certain nombre de caractéristiques et pose plusieurs défis dans le contexte des situations à travers l'Afrique ;

- il a vu l'arrivée dans quelques conflits d'individus d'autres pays qui souhaitent rejoindre les groupes armés et/ou répandre des idéologies et des actions extrémistes. Cela pose des difficultés à la fois en matière de lutte contre leurs activités, car elles sont moins susceptibles d'être contrées ou abandonnées par influence des communautés dans le secteur, et de gestion de ces individus quand ils sont capturés ou se rendent.
- La préoccupation croissante a été également exprimée concernant le retour des individus qui ont joint des groupes dans d'autres pays, tels que le prétendu état islamique et la menace qu'ils peuvent constituer en ce qui concerne la stabilité lors de leur retour. Par exemple ; on estime que jusqu'à 6.000 Tunisiens sont partis de leur pays pour rejoindre l'état islamique.

Des réponses convenues au niveau international ont inclus le renforcement des mesures permettant de lutter contre la falsification des documents de voyage et d'identité, des procédures plus étroites de transit et l'analyse des données de voyage. Des Etats Membres de l'ONU ont été également invités à développer des mesures appropriées de poursuites, de réadaptation et de réintégration. Développer une réponse de sécurité sans recourir au profilage discriminatoire qui va à l'encontre des principes de

droits de l'homme et est susceptible également d'aliéner et potentiellement de radicaliser des groupes dans la communauté peut être extrêmement compliqué.

SIGNPOST

Veillez vous référer à la Directive sur la Lutte contre l'extrémisme violent pour des conseils spécifiques. Ce document peut être lu et téléchargé sur les pages DDR de la Division Défense et Sécurité du site : [Directives de l'Union Africaine sur le DDR](#)

B7. Les combattants étrangers et la protection des réfugiés

La sécurité et la protection de ceux qui fuient en passant la frontière en tant que réfugiés représente souvent un problème particulier dans les situations où les groupes armés franchissent des frontières. La présence de combattants étrangers à côté des réfugiés peut provoquer un nombre tangible de difficultés importantes menaçant la sécurité des réfugiés et exige une attention pressante. Le GA du combattant étranger peut chercher à infiltrer ou attaquer des camps de réfugiés et des autorités dans le pays d'accueil ou les pays d'origine qui peuvent alors accuser les populations de réfugiés d'héberger des rebelles. L'extrait ci-dessous décrit les difficultés que devraient affronter les hypothétiques concepteurs d'un programme de combattants étrangers comportant des réfugiés, tenant compte du fait que certains combattants étrangers peuvent réellement être sur le point de renoncer à la guerre.

- **Combattants et statut de réfugié** :La convention de l'ONU et de l'OUA sur les réfugiés indiquent clairement qu'un combattant actif ne peut pas être considéré un réfugié - bien que le caractère de réfugié puisse être conféré à une date ultérieure s'il apparaît clairement qu'ils ont véritablement abandonné les activités militaires de manière permanente. Les membres civils de la famille des combattants peuvent cependant être traités comme des réfugiés et être hébergés en tant que tels.
- **Veiller à la nature civile des camps de réfugié** :Dans un certain nombre de conflits, les situations garantissant la nature civile des camps de réfugié ont posé des défis significatifs. C'est important pour assurer la protection des différents réfugiés et pour maintenir également l'intégrité plus large des principes du statut de réfugié. Bien qu'il soit de la responsabilité du gouvernement d'accueil d'offrir une protection, et lorsque c'est possible cela doit être proposé par la police civile, dans un certain nombre de situations il s'est avéré nécessaire d'établir des unités de maintien de l'ordre et de sécurité particulières dans et autour des lieux de réfugiés. Le maintien d'une présence tierce ou internationale dans des camps de réfugiés constitue souvent un moyen important d'aider à surveiller l'environnement sécuritaire et à identifier des risques naissants. Là où il est évident qu'il y a un risque, il est essentiel que celui-ci soit identifié tôt et qu'il y ait une coordination efficace entre les planificateurs du DDR et ceux responsables de la protection de réfugiés.
- Préserver l'institution de l'asile ne doit pas mener des gouvernements à réagir de manières qui exposent les réfugiés arrivés ou arrivants à des risques additionnels. Par exemple, la fin des frontières et la limitation de la libre circulation etc.
- Comme indiqué par le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), toute mesure prise par un état d'accueil pour maintenir le caractère civil et humanitaire de l'asile doit respecter les engagements légaux de l'état en vertu du droit international de droits de l'homme, de la loi humanitaire internationale, de la loi de neutralité (le cas échéant), du droit des réfugiés, et de la loi nationale. En particulier :^{xvi}

- i) Non-refoulement et admission sur le territoire (convention des réfugiés de 1951, Article 33) ;
 - ii) Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et l'interdiction de la détention arbitraire (PIDCP Article 9).
 - iii) Traitement humain en détention (PIDCP article 10).
 - iv) Prohibition de torture et de tout autre traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant (PIDCP, article 7 ; Convention de l'ONU contre la torture).
 - v) Libre circulation (Article 12 du PIDCP).'
- **La séparation entre les combattants et ceux qui sont associés aux groupes armés** : Une composante intégrale de programme de DDR se doit d'établir des lignes de division claires entre les combattants qui ont participé activement au combat et les individus qui devraient être considérés comme « associés » aux groupes armés, les individus vulnérables/dépendants tels que les femmes et les enfants ainsi que ceux qui ont été recrutés de force comme les personnes enlevées devraient faire l'objet d'un traitement spécial dans le DDR.

En réalité, pendant les mouvements de masse de la population au travers d'une frontière, les combattants et les civils peuvent être amenés à s'entremêler. Il est important dans ces circonstances que des mesures soient mises en place pour identifier et séparer les combattants aussi près que possible des points d'entrée. C'est important à la fois pour assurer leur désarmement et retrait d'un endroit loin de la zone de conflit et pour s'assurer également que la fourniture du statut de réfugié aux civils n'est pas compromise. Tandis qu'il est de la responsabilité première du pays d'accueil de garantir la fourniture d'un appui technique et logistique pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des opérations. Les responsables du DDR devront opérer étroitement avec les responsables des soins et de la protection des réfugiés, y compris le HCR.

Impact des combattants étrangers sur la protection des réfugiés en Guinée

Dans les années 90, la Guinée a offert un abri à plus de 500.000 réfugiés du conflit en Sierra Leone et au Libéria. Pour commencer, les camps de réfugié étaient considérés stables, avec un environnement favorable en matière de protection et d'accès aux services de base. Les relations des réfugiés avec les communautés d'accueil étaient considérées comme relativement bonnes. Toutefois, suite à une série d'attaques en Guinée par des libériens rebelles en 1999, l'environnement des réfugiés s'est considérablement détérioré, les réfugiés se faisant reprocher par les autorités guinéennes d'héberger des combattants et des groupes armés de tous les côtés, essayant d'infiltrer les camps afin de gagner le contrôle sur eux. La situation qui s'en est ensuivie a eu des implications graves pour le bien-être des réfugiés, les communautés d'accueil et plus largement sur les tentatives par le HCR d'assurer la protection des réfugiés dans la région.

Comme énoncé ci-dessus, toutes les mesures prises par des états pour gérer la séparation des combattants des réfugiés doit être conforme aux normes internationales standard des droits de l'homme. A ce titre, toute limitation des droits et libertés pendant le processus doit répondre aux normes fixées en vertu de la loi internationale et régionale de droits de l'homme. La CADHP, en vertu de l'article 27 (2), fournit une base de limitation des droits en déclarant que « les droits et les libertés de chaque individu seront exercés avec le respect dû envers les droits des autres, la sécurité collective et l'intérêt commun. »

Limitation des droits et des libertés fondamentales garanties sous le CADHP comme indiqué par la Commission africaine

Dans *le Projet des droits constitutionnels projetent et autres au Nigéria*,^{xvii} la Commission africaine a précisé que '[41] contrairement à d'autres instruments internationaux des droits de l'homme, la charte africaine ne comporte pas de clause de dérogation. Par conséquent, les limitations sur les droits et les libertés incorporées dans la Charte ne peuvent pas être justifiées par des urgences ou des circonstances spéciales. La seule raison légitime pour une limitation des droits et des libertés de la Charte africaine se trouvent à l'article 27 (2), à savoir que, les droits et les libertés de la Charte seront exercés avec le respect dû envers les droits des autres, la sécurité collective et l'intérêt commun.'

[42] La justification des limitations doit être strictement proportionnée avec et absolument nécessaires pour les avantages

C RÉPONSES OPERATIONNELLES

C1. mesures préventives

L'inclusion d'une section sur des mesures préventives peut sembler être d'importance limitée dans une Directive sur DDR qui, par définition, a historiquement été une activité qui est concentrée sur répondre à une situation où le conflit armé s'est déjà produit. Cependant, il est important de noter que des réponses de DDR sont de plus en plus réclamées dans des situations où il peut ne pas y avoir de fin définitive au conflit et/ou des réponses régionales sont exigées. Dans ces exemples, la situation sécuritaire et la dynamique de conflit peuvent différer largement à travers des endroits et les secteurs et il tout à fait possible qu'un endroit se voit affecté des activités continues de DDR et que dans d'autres les efforts se concentrent sur l'empêchement de nouveau recrutement ou la récidive.

Pour ceux qui planifient et exécutent le DDR, comprendre ces questions et veiller à ce qu'elles soient prises en considération dans les programmes et la planification peut contribuer à empêcher de récidiver et à s'assurer que les efforts de stabilisation plus vastes sont plus réussis.

C.1.1 Analyse des risques et alerte précoce

identifier et évaluer des endroits et des facteurs potentiellement à haut risque et s'assurer qu'ils sont correctement évalués, et que des mécanismes d'alerte précoce sont mis en place est une étape importante de la prévention. Tandis qu'ils seront toujours spécifiques au contexte, un certain nombre de facteurs génériques ont été précédemment identifiés dans la Figure 1 et sont soulignés et décrits plus loin dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Facteurs de risque qui peuvent conduire à l'apparition de combattants étrangers

Facteur potentiel	Détails
Conflit latent ou actif	<ul style="list-style-type: none">La présence de conflit latent ou actif est un facteur de risque potentiel évident, en particulier dans des zones frontalières où ceci pourrait avoir comme conséquence la création d'un groupe armé qui emploie un pays voisin comme base opérationnelle ou qui prend des recrues de l'autre côté de la frontière, particulièrement les recrues frontalières qui partagent des liens ethniques ou religieux avec des membres des groupes armés.
Espaces non gouvernés	<ul style="list-style-type: none">La présence d'espaces non gouvernés qui ne sont pas sous le commandement efficace des autorités nationales accroît le risque d'apparition de groupes armés liés à des activités criminelles et/ou la rébellion. Il s'agit d'un risque particulier probable si ces secteurs sont situés le long de couloirs ou d'itinéraires internationaux traditionnels principaux de transport.
Parenté frontalière ou autres liens de groupe	<ul style="list-style-type: none">Dans les zones de tension ou de conflits potentiels, la présence de parenté frontalière ou d'autres liens de groupe peuvent de manière significative augmenter le risque de recrutement de combattants étrangers et le mouvement des combattants à travers les frontières.Tout en reconnaissant cela, il est également important de noter que ces types de liens pourraient également présenter des occasions d'action pour empêcher et réduire le recrutement par la stimulation du dialogue et des liens frontaliers entre les communautés et les autorités.
Marginalisation et inégalité	<ul style="list-style-type: none">Les perceptions, réelles ou imaginaires, parmi les groupes, en particulier les <i>jeunes</i>, d'être marginalisés en matière politique, sociale et économique peut s'avérer un moteur de recrutement significatif - en particulier en présence de niveaux élevés d'inégalité et de chômage de revenu et d'un accès limité aux opportunités économiques légitimes
Accès limité aux opportunités économiques légitimes	

Facteur potentiel	Détails
Cohésion sociale tendue	<ul style="list-style-type: none"> Les tensions Inter-communales, par exemple les tensions entre générations entre les jeunes et les structures traditionnelles de leadership peuvent être un facteur significatif dans la prise de décision individuelle ou de groupe de laisser leurs milieux d'origine et traverser la frontière.
Manque de sécurité et oppression de la part des agences de sécurité.	<ul style="list-style-type: none"> Dans les situations où les agences de sécurité d'état ne peuvent pas offrir une sécurité efficace, il est possible que les individus choisissent de partir et de rejoindre un GA plutôt que d'attendre d'être attaqué ou autrement menacé ou maltraité. Les abus ou les menaces par des agences de sécurité étatiques contre des groupes sont susceptibles d'être en particulier des facteurs significatifs du recrutement et des mouvements frontaliers.
Histoire des relations avec un GA comme source de génération de revenus et comme partie intégrante de l'identité masculine	<ul style="list-style-type: none"> Une association précédente avec un GA est certainement un indicateur très important de risque élevé de récupération et de recrutement de combattants. Dans certaines situations, des groupes spécifiques au sein de la société peuvent avoir été 'traditionnellement' associés à la participation au combat ou à une activité armée en guise de stratégie de subsistance spécifique et cela peut être amené à s'entrelacer avec des perceptions de rôles et d'identité masculines normatives.
Contrôle faible / contesté des ressources naturelles de grande valeur	<ul style="list-style-type: none"> Les situations où des ressources naturelles importantes sont présentes et où elles sont contestées ou mal régies et contrôlées représentent un risque élevé. Parmi les exemples on peut citer les gemmes et les terres rares/métaux. Le conflit lié au contrôle de ces ressources et leur mouvement et transit à travers les frontières peut être un facteur significatif d'attraction de recrues étrangères dans le GA et d'alimentation du conflit et des tensions existants.
Disponibilité des Armes légères et de petit calibre (SALW)	<ul style="list-style-type: none"> La disponibilité des SALW, marchés d'armes et le mouvement et trafic frontaliers des armes est susceptible de représenter un facteur de risque significatif.
Utilisation de l'idéologie pour soutenir la violence	<ul style="list-style-type: none"> L'idéologie lie la philosophie d'orientation du groupe avec les croyances des combattants. Les facteurs idéologiques sont habituellement couplés à un sentiment d'outrage et d'empathie concernant la compréhension perçue par un individu d'une situation dans un contexte donné, qui peut alimenter d'autant plus son désir de voyager et de s'enrôler dans un GA. Des facteurs idéologiques ne sont pas limités aux facteurs religieux mais également à d'autres formes d'identité ou de croyance qui, par exemple, pourraient inclure l'affiliation ou l'appartenance ethnique politique, ou en effet une combinaison de ces questions.

Dans les secteurs où les risques potentiels sont identifiés comme élevés, une évaluation et une analyse rigoureuses devraient être conduites de sorte que des mesures préventives appropriées puissent être identifiées. Etant donné l'enchevêtrement des questions et des réponses potentielles, elles doivent être entreprises en tant qu'élément d'un conflit plus large et d'une analyse politique économique qui considère en détail les causes profondes de la tension ou du conflit, ainsi que le rôle et les motivations des intervenants impliqués. Le rôle des professionnels du DDR dans ce processus est susceptible de consister à aider les autorités en identifiant des risques et en considérant des options pour leur atténuation. Dans les endroits où le recrutement précédent a eu lieu ceci devrait inclure non seulement une évaluation des risques du recrutement mais également de récidive et la capacité et la volonté des communautés d'origine d'absorber des ex-combattants dans l'éventualité de leur retour.

C1.2 Renforcer la coopération et le dialogue frontaliers et multi-agences

En réponse à la menace constituée par les combattants étrangers, il est important d'établir et de construire des mécanismes efficaces permettant de renforcer l'échange d'information et la coopération frontaliers. Dans le cadre de la coopération plus grande de l'APSA, le partage d'informations et le développement de mécanismes sont déjà une priorité principale, tout comme le renforcement des alertes précoces aux niveaux régional et continental. D'ailleurs, en ce qui concerne

les combattants étrangers, le Conseil africain de paix et sécurité a publié un communiqué en 2015 après l'adoption de la résolution 2178 du CSNU, invitant les Etats membres « à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs territoires ne sont pas utilisés comme terrains de recrutement et pour empêcher leurs ressortissants de participer aux activités terroristes ailleurs sur le continent et au-delà et, à cet égard, prendre des mesures permettant de contrecarrer les méthodes et la propagande de recrutement employées par les groupes terroristes ».

En plus de ce qui précède, dans le contexte des instruments et processus spécifiques africains, la Convention de l'Union africaine pour la coopération frontalière a été convenue par des Etats Membres en juin 2014. Connue en tant que Convention de Niamey, elle prévoit les articles suivants d'importance spécifique pour ce qui est de traiter les défis posés par les combattants étrangers.

- **Article 3.4 (domaines de coopération):** « Sécurité, particulièrement crimes, terrorisme, piraterie et autres formes du crime frontaliers »
- **Article 5 : Etats Membres** participant à l'échange pratique d'informations en matière de renseignement.

Il est important dans différentes situations de considérer les mesures pratiques qui pourraient aider à améliorer la situation sur le terrain. Cela pourrait comprendre :

- **Amélioration de la coopération entre les agences de sécurité :** L'établissement de mécanismes plus efficaces pour le partage d'informations frontalière et la coopération entre les agences de sécurité dans les zones à risque élevé peut offrir des moyens utiles d'identifier des facteurs de risque et des mesures de réponses pratiques. Cependant, en soutenant de tels efforts il est important d'évaluer le point auquel toutes les actions par des agences de sécurité ont pu avoir aggravé les tensions et leur adhérence aux normes et aux principes de droits de l'homme. Le dialogue peut donner des occasions de soulever et résoudre de telles questions et de favoriser l'adhérence.
- **Réseaux frontaliers et commissions des frontières communes :** Le conflit dans des zones frontalières peut rapidement provoquer l'émergence de soupçons et de récriminations mutuels, en particulier quand des groupes frontaliers sont impliqués dans la violence. La formation de forums qui stimulent le dialogue frontalier s'avère un moyen efficace de soulever des questions de préoccupation commune et de répondre rapidement en cas de l'occurrence d'incidents. Ces groupes pourraient inclure les chefs politiques, religieux et traditionnels, les acteurs de la sécurité ainsi que ceux impliqués dans le commerce frontalier.
- **Planification régionale et cadres de réponse :** En dépit de la reconnaissance croissante de l'importance des approches régionales en matière de résolution de conflit et de stabilisation, beaucoup d'interventions et cadres de développement et de reconstruction post-conflit continuent d'être axé principalement sur les niveaux national ou sous-national. Le développement et l'utilisation plus vaste de cadres et d'approches de planification régionale peuvent aider de façon tangible à répondre aux facteurs immédiats du conflit, dont le mouvement transfrontalier des GA et également contribuer au développement de stratégies qui traitent les facteurs de risque.

Soudan du sud/Ouganda - comités frontaliers

En 2002, les attaques par la LRA au Soudan du sud et en Ouganda ont causé des tensions considérables à l'intérieur et entre les communautés de chaque côté de la frontière. Des tensions ont été sensiblement aggravées par une élévation de violence de LRA au Soudan du sud contre les communautés soudanaises et quelques rapports des enfants enlevés par le LRA tué par les communautés locales au Soudan du sud quand elles se sont échappées du groupe et ont essayé de trouver leur chemin à la maison. En réponse à ceci, les

autorités et les groupes de la société civile de chaque côté de la frontière ont établi les Comités mixtes se composant de représentants des agences de sécurité, ainsi que des chefs et commerçants politiques, religieux et traditionnels. Ceux-ci se sont réunis régulièrement mais ont pu également être rapidement rassemblés en cas d'incident important. Ils ont convenu de messages communs à passer au niveau de la communauté qui cherchent à désamorcer la tension et ont établis des mécanismes convenus pour la réception et le retour sûrs des personnes enlevées par la LRA.

C1.3 Envisager des interventions spécifiques pour réduire le risque de recrutement

Des programmes et interventions spécifiques pour répondre aux principaux facteurs potentiels du recrutement peuvent être justifiés. Ceux-ci devraient toujours être spécifiques au contexte mais pourraient inclure les types suivants de réponses ;

- **Programmes à destination des jeunes en situation précaire** : Un rapport produit par Graca Machel et adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 1996 a mis la lumière sur la vulnérabilité des jeunes et des enfants en matière de recrutement dans le conflit armé, à la maison et au-delà. L'extrait ci-dessous capture certains des points culminants.

Note par le secrétaire général de l'ONU sur l'impact du conflit armé sur des enfants

En plus d'être recrutés de force, les jeunes se présentent également eux-mêmes pour servir. Il est fallacieux, cependant, de considérer cela comme volontaire. Tandis que les jeunes peuvent sembler choisir le service militaire, il ne s'agit pas d'un choix exercé librement. Ils peuvent être orientés par n'importe quelle influence forte, que ce soit des pressions culturelles, sociales, économiques ou politiques... L'attrait de l'idéologie est particulièrement fort au début de l'adolescence, quand les jeunes développent des identités personnelles et recherchent un sens de signification sociale. Comme le démontre le cas du Rwanda cependant, l'endoctrinement idéologique de la jeunesse peut avoir des conséquences désastreuses. Les enfants sont très impressionnables et peuvent même être leurrés dans des cultes de martyre. Au Liban et au Sri Lanka, par exemple, quelques adultes se sont servis de l'immatunité des jeunes à pour leur propre avantage, recrutant et formant des adolescents pour des bombardements suicide... Cependant, il est important de noter que les enfants peuvent également s'identifier à et combattre pour des causes sociales, l'expression religieuse, l'autodétermination ou la libération nationale. Comme cela s'est produit en Afrique du Sud ou dans des territoires occupés, ils peuvent rejoindre la lutte à la poursuite de la liberté politique. La participation progressive des jeunes à des actes de violence extrême les désensibilise à la souffrance. Dans un certain nombre de cas, les jeunes ont été délibérément exposés à des scènes terrifiantes. Une telle expérience fait que les enfants ont plus de probabilités de commettre des actes violents eux-mêmes et peut contribuer à une coupure avec la société^{xviii}.

- Dans beaucoup de situations, les jeunes sont susceptibles de se trouver parmi ces groupes le plus en danger de recrutement. Les programmes de Réduction de la violence communautaire qui cherchent à viser les jeunes en offrant des opportunités de développement économique et social pourraient jouer un rôle substantiel en aidant à réduire ce risque. Les preuves montrent que de telles interventions doivent être inclusives et non pas simplement ciblées sur les groupes ou sections de jeunes qui peuvent être considérés militarisés ou susceptibles de l'être. Un ciblage restreint peut créer une incitation perverse à s'associer à des groupes ou gangs militaires, accroît la stigmatisation et pourrait risquer d'exclure les autres qui peuvent alors se sentir isolés. L'impact de ce type de programmes s'est également avéré plus important s'ils sont larges dans la portée et tentent de fournir aux des participants des qualifications et des opportunités sociales et économiques accrues pour la participation.
- Sur le plan international, l'ONU a adopté la première résolution identifiant le rôle des jeunes à la fois dans le conflit armé et la consolidation de la paix dans la résolution 2250 de 2015. La résolution qui définit les jeunes comme des personnes entre 18 et 29 ans, exprime des inquiétudes quant à l'utilisation accrue, dans une société mondialisée, par des terroristes et leurs fans, de nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier l'Internet, aux fins du recrutement et de l'incitation des jeunes à commettre des actes terroristes' et reconnaît « l'élévation de la radicalisation à la violence et à l'extrémisme violent... parmi la jeunesse, menace la stabilité et le développement, et peut souvent dérouter les efforts de consolidation de la paix et alimenter le conflit ». ^{xix} D'après la Résolution, il incombe aux Etats de prendre des mesures spécifiques en ce qui concerne la réintégration des jeunes comme suit ;

Résolution 2250 du Conseil de sécurité de 2015 : Désengagement et réintégration

17. *Encourage* tout ceux qui sont impliqués dans la planification pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration pour prendre en compte les besoins des jeunes affectés par le conflit armé, y compris, entre autres, des aspects spécifiques tels que :

« (a) des opportunités d'emploi basée sur des éléments concrets et tenant compte du genre, des politiques du travail inclusives, des plans d'action nationaux pour l'emploi des jeunes dans en partenariat avec le secteur privé, développé en partenariat avec les jeunes et reconnaissant le rôle interdépendant de l'éducation, l'emploi et la formation à la prévention de la marginalisation de la jeunesse ;

« (b) l'investissement en renforçant les qualifications et capacités des jeunes à répondre à la demande du marché au travers d'opportunités éducatives appropriées conçues de façon à favoriser une culture de paix ;

accompagnement « (c) des organisations conduites par les jeunes et de soutien à la paix en tant que partenaires dans les programmes d'emploi et d'entrepreneuriat pour les jeunes ;

- **Créer les espaces pour le dialogue** : Dans certaines situations, la création d'opportunités et de mécanismes où des questions peuvent être discutées ouvertement pourrait s'avérer extrêmement utile en diminuant les facteurs de risque et en identifiant des solutions. Cela pourrait comporter la création de plateformes et d'espaces sûrs où les communautés peuvent discuter de leurs préoccupations en matière de sécurité avec des agences de sécurité sans se sentir intimidé et menacé ou bien également où des questions intercommunales et intracommunales peuvent être soulevées ; par exemple l'organisation d'un dialogue entre les jeunes et les aînés, le maintien de la paix, et les mécanismes de résolution du conflit discutés et utilisés selon les besoins.

Réponses ciblées parmi les jeunes en situation précaire dans les régions de la frontière de la Guinée

Entre 2005 et 2007 un projet dans la région de la frontière de la Guinée a visé les communautés dans lesquelles les jeunes étaient en danger de participation à la violence, y compris leur recrutement potentiel dans les groupes armés et les gangs criminelles. Le programme s'est concentré sur la dispense d'une formation aux compétences essentielles et la création d'opportunités économiques afin de construire la résilience des jeunes à la violence. Un examen de l'intervention a permis de signaler une diminution de la participation des jeunes dans la violence, que la communauté a attribuée au programme.

Réduction de violence Communautaire - leçons du Darfour^{xx}

Après des années de conflit, l'économie du Darfour n'était plus capable de créer des opportunités pour les jeunes ; avec un lien démontré entre le manque d'emploi productif et l'instabilité. Dans 2011 la mission de l'UA pour l'ONU au Darfour (UNAMID) a développé et a mis en application un programme de stabilisation de la communauté et de réduction de la violence qui a visé à créer des offres d'emploi pour les jeunes dans des endroits où leur entrée dans les groupes armés et la militarisation armés était élevées. Le programme a fourni un total de 58 projets dans les 45 communautés visant directement 9 000 jeunes et les impliquant dans une formation professionnelle et des projets communautaires à forte intensité de main d'œuvre.

C2. Désarmement et Démobilisation des combattants étrangers

C2.1. Évaluation et planification initiales

Tout plan cherchant à entreprendre un DDR devrait commencer par une analyse du contexte au sein duquel n'importe lequel programme des devra opérer. C'est particulièrement important dans le contexte d'environnements de plus en plus complexes et fluides dans lesquels des programmes incluant un DDR pendant un conflit actif peuvent être nécessaire, où il n'y a aucun cadre juridiquement contraignant régissant le DDR, et dans des situations où des groupes armés parfois peuvent être associés à l'EV et au terrorisme. Par rapport aux combattants étrangers, il est important qu'un certain nombre de questions spécifiques soient considérées pendant ces évaluations.

Tableau 2 : Résumé des conditions principales d'information lorsqu'un DDR FF de combattants étrangers est envisagé

Question	Conditions indicatives d'information
Prendre en considération la situation de conflit et sécuritaire dans les pays d'accueil et d'origine	<ul style="list-style-type: none"> • Il est extrêmement important de comprendre la nature de la situation politique et sécuritaire dans laquelle les activités de DDR quelles qu'elles soient seront effectuées. • Y a-t-il un accord ou un cessez-le-feu de paix ? - si c'est le cas, l'accord est-il tenu et est-ce que tous les GA s'y tiennent ? • S'il y a conflit en cours, qui sont les groupes principaux impliqués et leurs positions, intérêts et capacités militaires ? • Y a-t-il une OSP ou une autre mission en place ou y en a-t-il une projetée ?

Question	Conditions indicatives d'information
Type de groupe et de raisons de la présence	<ul style="list-style-type: none"> • quel type de groupe contenant le combattant étranger est présent, dans quels nombres et quelle échelle de menace militaire ils représentent, et à qui ? Ce qui est connu au sujet des formes de recrutement - c.-à-d. les combattants sont-ils des membres volontaires, contraints, des personnes enlevées etc. ? • Quel est le rôle joué par l'identité idéologique/groupe, car il se relie à une individu-identification individuelle avec l'idéologie de guidage d'un groupe de VE ? • Le groupe contient-il des Enfants ou des Femmes Associés aux Forces et Groupes Armés ou d'autres groupes de souci spécial ? • Font-ils parties au conflit dans le pays d'accueil, leur pays d'origine, tous les deux ? • Représentent-ils un groupe discret ou sont-ils incorporés au GA dans le pays d'accueil ? Si c'est le cas, quelles en sont les motivations principales - soutien des objectifs des parties au conflit, gain financier, contrôle des ressources principales ? • Quelles sont les raisons de leur présence dans le pays d'accueil, consistent-elles principalement à fuir l'action militaire contre elles dans leur pays d'origine ? cherchent-ils à établir les bases opérationnelles pour continuer de combattre ? • Est-ce qu'ils sont engagés et/ou accusés de violations brutes de droits de l'homme et des infractions d'IHL incluant le terrorisme et la violence genre-basée ? • Le groupe est-il identifié pour être une organisation de terroriste et/ou inclut-elle des combattants terroristes étrangers comme défini en sous-section B6 ?
Relation avec le gouvernement / le pays d'accueil et/ou l'OSP	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la nature du rapport du combattant étranger avec le gouvernement de pays d'accueil, sont-ils impliqués dans le conflit à l'appui du gouvernement identifié, à l'appui des groupes impliqués dans le conflit contre celui-ci ou ni l'un ni l'autre ? • Est-ce que leur présence est ouvertement reconnue ou niée par les autorités ? • Est-ce qu'ils sont engagés et/ou accusés de violations brutes de droits de l'homme et des infractions d'IHL incluant le terrorisme et la violence genre-basée ? • le groupe peut-il être sans risque accédé et communiqué avec - incluant par des membres d'un PSO où ceci est déployé ? Dans l'absence du contact sûr et fiable, ou le refus de l'accès par gouvernement d'accueil, y a-t-il d'autres canaux de communication avec eux qui peut être employé pour s'assurer leur volonté d'engager et discuter des questions/soucis ?
Relations avec les communautés	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est l'histoire des relations entre les communautés de chaque côté de la frontière et sur quoi se basent ces relations, par exemple. liens de parenté, commerce, ou concurrence violente pour les ressources ? Comment le conflit a-t-il affecté ceci ? • Quel est le rapport entre les combattants étrangers et les communautés locales dans les zones dans lesquels ils opèrent ? Est-ce qu'ils sont impliqués dans les attaques contre ces communautés, ont-ils des relations ambivalentes ou sont-ils des membres de groupes que les communautés pourraient voir comme protecteurs contre l'attaque d'autres groupes, incluant dans certains cas, des acteurs de la sécurité d'état ? • Quel est le rapport entre les combattants étrangers et les communautés dans leur pays d'origine ? Seront-ils bien accueillis, ou quelques sections de la communauté auront-elles des soucis/questions ?

Question	Conditions indicatives d'information
Volonté des combattants étrangers de s'engager dans le DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Les combattants étrangers sont-ils susceptibles d'être des participants disposés au désarmement et à la démobilisation volontaires en tant que groupe ou individus ? • Les combattants étrangers se sont-ils rendus, ont-ils été capturés ou désertent-ils ? • Si un accord de paix est en place, inclut-il des dispositions liées aux combattants étrangers? Si c'est le cas, quelles sont-elles et qu'est-ce qui a été compris des réactions probables du groupe ?
Etat des relations bilatérales entre les pays d'accueil et les pays d'origine ?	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la nature et le statut des relations entre le pays d'accueil et les pays d'origine ? Quelle implication initiale cela implique-t-il pour le désarmement, la démobilisation et le rapatriement ? Deviendront-ils apatrides en conséquence ?
Engagement et implication du gouvernement	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement du pays d'accueil est-il disposé à entreprendre le DD des combattants étrangers et quelle est leur capacité pour le faire ? • Le pays d'accueil est-il disposé à offrir le statut d'asile et/ou de réfugié aux anciens combattants étrangers, et sous quelles conditions ? • Si des combattants étrangers ont été impliqués dans les hostilités contre le gouvernement, quelle est l'évaluation préliminaire des implications de l'intégration du secteur de la sécurité (ISS) dans le pays d'origine et le pays d'accueil ? <p>Le gouvernement et/ou des autorités dans le pays d'origine voulant accepter le retour du combattant étranger et ont-ils la capacité et la volonté politique d'assurer leur sécurité et celle de la communautés dans les zones de retour ?</p>

Les informations en rapport avec les questions soulevées ci-dessus devrait jouer un rôle principal en alimentant la prise de décision au sujet du type d'interventions qui sont susceptibles d'être faisables et requises dans un contexte donné et permet également d'identifier quels aspects de RH et du droit humanitaire international exigent une consultation et une adhésion. Les questions suivantes sont susceptibles d'être les priorités principales en matière d'actions initiales et planification ;

- **Désarmement et démobilisation de groupe entier ou processus de groupes individuel/petit ?** : Des approches au désarmement et à la démobilisation du combattant étranger seront conduites par des réalités pratiques pour ce qui est de savoir si le groupe veut se désarmer et démobiliser volontairement ou si les réponses devront avoir lieu dans le contexte d'une situation où le conflit actif continu et qu'il y a un besoin de prendre en compte des individus ou des groupes de combattants qui ont déserté ou se sont échappés d'un GA ou ont été capturés et ont volontairement choisi plus tard de suivre le programme de DDR.
- **Présence de combattants étrangers terroristes** : La présence du combattants étrangers justifiera des mesures particulières en matière d'évaluation et d'examen des individus et potentiellement des questions liées à leur désengagement ou déradicalisation. Il est important de ne pas se focaliser seulement sur l'impact de la présence des combattants terroristes étrangers sur les difficultés immédiates apparentées à la gestion du groupe mais également sur les impacts potentiels de leur retour sur la stabilité politique et sociale dans leurs pays d'origine.



Veillez vous référer à la Directive sur la Lutte contre l'extrémisme violent pour des conseils spécifiques. Ce document peut être lu et téléchargé sur les pages DDR de la Division Défense et Sécurité du site : [Directives de l'Union Africaine sur le DDR](#)

- **Action diplomatique et politique :** Les évaluations aideront à déterminer quels niveau et type d'action diplomatique et politique peut être exigé avec les gouvernements d'accueil et du pays d'origine pour veiller à ce que les questions liées aux combattants étrangers puissent être traitées avec succès. Dans certains cas, cela pourrait s'étendre de l'encouragement à la reconnaissance qu'ils existent même, à l'accord de respecter des engagements au regard du droit international et la négociation et la discussion des mesures pratiques tenant compte des contraintes et de la dynamique de conflit. Cela peut inclure une discussion autour du rôle, du mandat et de la portée des opérations de n'importe quel OSP par rapport aux combattants étrangers et comment des relations bilatérales pourraient être améliorées par des mesures pratiques d'instauration d'un sentiment de confiance.

Processus et accords administratifs : Le processus d'évaluation aidera à s'assurer que les conditions en ce qui concerne les arrangements administratifs et légaux permettant un retour en toute sécurité sont considérées à un stade précoce et mis en place. Certains de ces processus sont discutés dans les sections ci-dessous mais ils sont susceptibles d'inclure ; les procédures habituelles d'opération sur des questions reliées à la réception, gestion et la remise des ex-combattants, les accords inter-agences sur la fourniture des services, etc.

Impacts en matière de droits de l'homme : En identifiant des options potentielles pour l'intervention, il est de la responsabilité de ceux qui sont impliqués dans la planification de programme de prendre en compte également les implications des diverses options par rapport à leur impact sur les droits de l'homme. Cela comprend souvent la prise en compte des défis liés à la fourniture de n'importe quel appui aux forces de sécurité dans le pays d'accueil ou d'origine où un équilibre difficile doit souvent être réalisé entre les efforts de soutien à la stabilisation et l'appropriation nationale et les risques liés à ces groupes commettants eux-mêmes des abus de droits de l'homme. Les évaluations doivent aider à identifier ces risques, mesures d'atténuation potentielles et assister dans l'identification de procédures et de cadres de suivi exigés pour contrôler les risques.

Politique de diligence raisonnable des droits de l'homme de l'ONU - implications pour le DDR des combattants étrangers

En 2011, le Secrétaire général de l'ONU a publié une politique de diligence raisonnable des droits de l'homme qui a visé à établir des principes et des mesures permettant d'intégrer les droits de l'homme dans l'appui fourni par les entités de l'ONU à toutes les forces de sécurité non-ONU au niveau mondial, afin de s'assurer que l'appui était conforme aux buts et principes de l'organisation dans la charte et à ses obligations en vertu du droit international de respecter, favoriser et encourager le respect des droits de l'homme, de la loi humanitaire et des droits des réfugiés internationaux. La politique a des implications pour la fourniture d'une aide aux forces de sécurité des Etats membres et à l'appui aux OSP actionné par d'autres, y compris l'UA.

La MONUSCO en RDC : défis et dilemmes pratiques

Reconnaissant que dans l'est de la RDC, il s'est avéré particulièrement difficile d'engager le dialogue avec un certain nombre de groupes composés d'un grand nombre de combattants étrangers et qu'ils représentaient des menaces significatives aux efforts de stabilisation, le CSNU a autorisé la MONUSCO en décembre 2008 à adopter une approche plus robuste à la neutralisation des groupes armés étrangers, dont l'une des composantes a consisté en un appui plus étendu au FARDC nationales (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) ainsi que d'autres efforts qui ont compris la permission du gouvernement de RDC à d'autres forces militaires régionales de s'engager militairement contre le GA. Des opérations ont été créditées

pour réduire sensiblement la menace constituée par ces groupes et pour fournir aux subalternes l'occasion et l'incitation à se détacher du leadership et à s'intéresser au DDR. Cependant, il y a eu un certain nombre d'exemples où les unités de FARDC elles-mêmes ont été accusées de commettre des abus graves de droits de l'homme comprenant la torture, le traitement inhumain et le viol. En réponse à un certain nombre d'incidents, la MONUSCO a accru sa surveillance des droits de l'homme et ses activités de formation avec les services des FARDC, mais cet exemple permet de mettre en exergue les défis et les dilemmes très pratiques auxquels on peut être confrontés.

C2.2. Mesures initiales

Un certain nombre de mesures initiales importantes sont susceptibles d'être exigées en tant que partie de tout processus de DDR initié impliquant des combattants étrangers. Ceux-ci sont soulignés et expliqués ci-dessous.

- **Instauration d'un sentiment de confiance** :L'établissement de la confiance et de la confiance entre les groupes de combattants étrangers et les responsables de DDR est susceptible d'être un processus progressif. Il est important que les questions qu'ils peuvent avoir au sujet de la sécurité et sur ce qui leur arrivera pendant le processus de DDR obtiennent des réponses aussi franches que possible, particulièrement parce que la sécurité personnelle aurait pu être un facteur d'incitation à rejoindre un GA pour parvenir à obtenir cette sécurité. Il est donc important d'éviter la création d'espoirs peu réalistes ou la fabrication d'engagements qui ne sauraient être respectés. Il est important de se rappeler qu'il est possible que les combattants étrangers ne puissent pas communiquer dans les langues utilisées dans le pays d'accueil et que le personnel capable de parler leur langue peut donc devoir être spécifiquement recruté.
- **Processus de désarmement** :Comme avec d'autres effectifs du DDR il est important que des processus de désarmement pour les combattants étrangers soient correctement projetés et suivis. Dans le cas de conflits en cours, des individus ou groupes émergeant soit comme déserteurs ou par d'autres moyens peuvent détenir ou non des armes. Le désarmement devrait impliquer la documentation des armes et leur stockage ou destruction/mise en lieu sûr. Tous les autres articles du GA qui ne sont pas des armes devraient également être documentés et stockés sans risque. Les articles personnels devraient demeurer avec le propriétaire. La discussion peut devoir avoir lieu et des accords doivent être conclus en lien avec les personnes à qui on devrait par la suite remettre des articles tels que les véhicules ou tout autre équipement. Dans ce cas il peut s'agir des autorités dans le pays d'accueil ou celui d'origine. Il est important que cela soit accepté et discuté correctement afin d'éviter tout malentendu.
- **Considérations sur l'endroit**: Une fois que les combattants étrangers ont été identifiés et désarmés, ils seront dans la plupart des cas placés sous le contrôle des forces de sécurité dans le pays d'accueil ou des casques bleus (là où une opération d'OSP est en place) dans un endroit qui est sécurisé et à distance des secteurs potentiels de conflit - par exemple des zones frontalières ou loin d'autres groupes avec qui ils avaient combattu. Des considérations importantes quant à l'endroit de ces sites seront de déterminer si le groupe est considéré représenter toujours une menace pour les communautés locales, le degré auquel ces camps d'internement ou de cantonnement pourrait être protégé par les forces de sécurité, et le degré auquel ils pourraient être en danger d'attaque par d'autre GA ou communautés locales à l'encontre de qui elles ont pu avoir commis des actes de violence.
- **Séparation des commandants des subalternes** :Dans la plupart des circonstances, la séparation des commandants des subalternes est considérée recommandée. Toutefois, la faisabilité immédiate de le faire dépendra de la situation. Dans quelques circonstances le

maintien de la structure de commande du groupe pendant une période limitée peut contribuer à maintenir une certaine discipline et de l'ordre. Cependant ceci dépendra du profil et de la nature du groupe. Dans les groupes où l'on estime que des nombres significatifs de recrues ont été soit enlevées soit contraints, la séparation est un impératif et une partie importante du processus de fourniture d'aide à ces individus.

- **Des espaces sûrs pour le reporting** : Lorsque la situation fait vivre un conflit en cours, il est extrêmement important de considérer comment les individus ou les petits groupes qui décident de quitter le groupe pourraient le faire de la la plus façon sûre possible. C'est souvent une difficulté particulière lorsqu'on s'occupe des combattants étrangers qui ont pu parcourir une distance considérable depuis la frontière de leur propre pays et entretenir des relations extrêmement hostiles avec les communautés environnantes. Les barrières linguistiques peuvent également poser des défis majeurs dans l'établissement d'un contact avec les communautés locales. Dans un certain nombre de conflits récents, ceux qui 's'échappent' ou démissionnent de tels groupes ont été sévèrement réprimés par les communautés qui ont souffert des attaques des combattants étrangers. Il est également important de tenir compte de l'impact potentiel des individus reçus par les communautés dans le sens où ces endroits eux-mêmes deviennent alors le centre des représailles par le GA ou que les individus sont perçus comme des collaborateurs par les autorités nationales. Il est crucial d'engager le dialogue avec les chefs locaux de la communauté au moment d'explorer ces questions et options de planification potentielles. Celles-ci peuvent s'étendre de la désignation de zones spécifiques qui peuvent être éloignées des centres de la population civile où ces individus ou groupes peuvent « rapporter » sans risque, aux patrouilles ou aux bases militaires pour établir des contacts ou liens au sein des communautés pour leur réception sûre. Les efforts de cette nature doivent être effectués de concert, à l'aide d'une stratégie de communication soigneusement pensée.

C2.3 Considérations spéciales liées à la détention ou à l'internement



La Directive spécifique sur les détentions peut offrir plus de conseils détaillés et dans le cas de la présence de combattants terroristes étrangers, la Directive sur la lutte contre l'extrémisme violent le permettra également. Ce document peut être lu et téléchargé sur les pages DDR de la Division Défense et Sécurité du site : [Directives de l'Union Africaine sur le DDR](#)

Autant que possible, la détention ou l'internement devraient être évités et si la situation de sécurité le permet, les états hôtes peuvent accorder la libre circulation aux ex-combattants désarmés et démobilisé qui ne participent plus aux hostilités. Dans quelques endroits, même si les combattants étrangers sont dans des camps, ils peuvent se voir accordés de la liberté dans la zone autour du site.

Cependant, il est parfois nécessaire, et en effet permis dans le cadre du droit humanitaire international, que les combattants soient détenus ou incarcérés pour des raisons de sécurité et même leur propre sécurité. Cependant, les circonstances dans lesquelles cela doit avoir lieu et les normes et droits de ceux qui sont détenus sont également soigneusement prescrits. On ne s'attendrait pas à ce que l'internement et la détention soient de la responsabilité des exécutants de programmes de DDR, l'entrée dans ce programme devant être volontaire, mais les professionnels du DDR seront presque certainement engagés au cours des discussions au sujet de ces processus et devront également avoir accès à de tels équipements, lesquels contiendront les personnes qui peuvent entrer dans le processus de DDR. Les questions et les points clés en rapport avec ceci sont donc accentués ci-dessous.

Contrôle et gestion des équipements : La détermination de la façon dont sont gérés et contrôlés, et par qui, de tels emplacements OU INSTALLATIONS doit être informé par une évaluation soigneuse de la capacité des forces de sécurité du pays d'accueil, de leurs relations précédentes avec le groupe et de leur conformité probable aux normes de droits de l'homme et à la loi humanitaire internationale. Là où ils existent déjà, l'évaluation soigneuse aidera à informer le degré auquel la coopération peut être prolongée (par exemple par une opération de soutien de paix) ou si un engagement et du plaidoyer sont nécessaires pour effectuer le changement.

- **Déterminer la base juridique pour la détention :** Il est important que la base juridique pour la détention et qui a le droit de la conduire soit déterminée selon les lois nationales des Etats Membres. L'article 6 de l'ACHPR garantit à chaque individu le droit à la liberté et sécurité de personne. Selon la Commission africaine, dans le cas d'un *Purohit & another v Gambia* (dossier de *Purohit*),^{xxiii} la privation de liberté est seulement acceptable si elle est autorisée par la loi et est compatible avec les engagements des Etats Parties dans le cadre de la Charte africaine." Plus avant, la Commission africaine dans le cas de *Purohit* indiqué, "personne ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. L'interdiction de l'arbitraire exige entre autres que la privation de liberté soit placée sous l'autorité et la surveillance de personnes compétentes sur le fond et sur la forme pour la certifier."^{xxii} Dans le cas d'une OSP de l'UA, les raisons et les procédures de détention doivent être établies dans un document approuvé à un niveau supérieur de la CUA (au moins par le commissaire de l'UA pour la paix et la sécurité).

- **Respect des normes minimales :** Il convient de noter que dans toutes les circonstances, les détenus continuent d'avoir des droits en vertu de la loi humanitaire internationale (article 75 (2), (3) et (4) du protocole additionnel I des Conventions de Genève et de l'article 5 du Protocole additionnel II des Conventions de Genève), de la loi de droits de l'homme et de la loi des réfugiés comprenant l'UDHR, du pacte international sur les droits civils et politiques, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, la Charte africaine sur l'humain et droits des peuples, entre autres documents. Les procédures légales devraient également être conformes à la loi domestique du pays d'accueil, mais dans les exemples où c'est en conflit avec les normes minimum et les droits de l'homme de base entérinés dans le droit international, le droit international a la primauté. La Commission africaine dans le cas de *Purohit* également indiqué que bien que l'article 6 de la CHDPA prévoit que le droit à la liberté peut être "limité pour des raisons précédemment établies légalement", cela ne signifie pas que n'importe quelle loi domestique peut justifier la privation de la liberté d'une personne et "Une tierce partie de la Charte africaine ne peut pas non plus déroger à ses responsabilités en ayant recours à la limitation et à des clauses de reprise dans la charte africaine. Par conséquent, toute loi qui prétend violer ce droit doit se conformer aux normes et aux normes internationalement établies."^{xxiii} Les principes importants et pertinents pour les combattants étrangers incluent ;
 - (a) Non-refoulement - ce principe incorporé dans les droits de l'homme, la loi humanitaire et sur les réfugiés internationale (article 33 de la convention l'ONU sur les réfugiés) interdit le transfert des détenus qui soumettrait le détenu à un risque, la torture et les traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, ou la privation arbitraire de la vie, y compris une exécution après un procès qui ne respecte pas internationalement les garanties juridiques reconnu au niveau international.

- (b) Les détenus étrangers doivent être traités sans discrimination défavorable. une attention spéciale doit être donnée à leurs droits et besoins particuliers.
- (c) Des efforts doivent être faits pour identifier qui sont les détenus étrangers, en demandant au détenu et, en cas de besoin, en consultant au besoin les fonctionnaires consulaires appropriés.
- (d) Le droit international dispose que les ressortissants étrangers, les réfugiés, les apatrides et toute autre personne sous la protection d'une organisation internationale doivent être autorisés, s'ils le souhaitent, à communiquer avec, et recevoir des visites, de leur ambassade, fonctionnaire consulaire ou représentants diplomatiques, ^{xxiv}ou organisations internationales pertinentes.
- (e) Si un détenu étranger devait être libéré, son rapatriement devra être pris en compte. Un tel rapatriement doit cependant respecter le principe de non-refoulement.
- **Responsabilités du personnel de l'UA** : Il est important de noter que le personnel de l'OSP de l'UA est non seulement obligé de respecter le droit international lui-même, mais également de faire tout ce qui est possible pour s'assurer que les autres le font aussi. Ceci inclut la responsabilité de prendre des mesures pour s'assurer qu'ils ne facilitent pas des violations par d'autres. Dans les situations où le conflit armé toujours a lieu cela représente souvent des défis particuliers qui doivent être identifiés et résolus. Cela peut être fait par le développement de procédures et d'accords avec le pays d'accueil ou d'autres impliqués dans la détention (par exemple des entreprises de sécurité et des entrepreneurs) mais doit également être soutenu par la surveillance proactive des sites où la détention a lieu.
 - **Veiller à ce que les arrangements logistiques soient en place** : Dans un certain nombre de situations, les sites de campement ont fait face à d'énormes difficultés en raison de la mauvaise planification et du recrutement insuffisant, avec pour résultat des manquements majeurs en termes de fourniture de nourriture, d'abri, d'eau et d'autres nécessités de base. Il est important qu'une planification et une disposition adéquates pour l'établissement et l'entretien de tels emplacements soit mises en place.
 - **Reconnaître les différents types de détenus** : Il est important d'identifier les différentes raisons pour laquelle les gens peuvent être détenus et que les combattants étrangers même s'ils viennent du même pays d'origine ou groupe ethnique peut ne pas constituer un groupe homogène. Un soin particulier doit être pris pour éviter, dans la plupart des cas d'héberger ceux qui ont été détenus de force et ceux qui sont venus volontairement. Afin de mieux contrôler les risques, il faut tenter de comprendre la dynamique entre et au sein des groupes. Lorsque des groupes de combattants étrangers comptent des individus contraints ou enlevés parmi leurs rangs, ces personnes doivent être identifiées et hébergées séparément. **Les questions ayant trait aux enfants et aux femmes sont abordées dans la section E2.**

Procédures opérationnelles standard pour le groupe de travail régional sur la LRA

Les procédures opérationnelles standard (SOP) pour « la gestion des personnes suspectées de participation dans des activités de la LRA par le groupe de travail régional de l'UA » ont été développées à l'usage du groupe de travail régional de la LRA et ont été signées par le commissaire de l'UA pour la paix et la sécurité. Leur but était de s'assurer que toutes les personnes détenues étaient en quelque sorte gérées de façon conforme au droit et aux normes internationales applicables. Les SOP ont inclus des procédures sur les normes minimum en matière d'utilisation de la force, de la détention, de la contrainte, des recherches, des états de détention et des approches à l'interrogatoire. Le principe du non-refoulement était spécifiquement inclus.

C2.4 Communications stratégiques

Une communication et des messages efficaces sont susceptibles de jouer un rôle essentiel pour engager le dialogue avec le GA l'AG et instaurer un sentiment de confiance dans le processus de DDR. A l'inverse, une transmission de messages inefficace ou inadéquate peut nuire aux objectifs de DDR et dans des cas extrêmes pourrait même causer des risques de sécurité. Les publics cibles sont susceptibles de devoir inclure les combattants étrangers eux-mêmes, les autorités locales, les chefs et les communautés. Les informations sont susceptibles de devoir être fournies aux publics cibles sur une gamme des questions comprenant le processus de DDR et les procédures et méthodes de présentation pour le DDR. Dans les situations où le conflit est en cours, des campagnes d'information peuvent également être employées pour adresser des appels au GA pour initier un dialogue ou pour encourager des individus et de petits groupes à quitter le GA et à les présenter pour le DDR. Dans la conception et l'exécution des approches de communication stratégique impliquant les combattants étrangers, un certain nombre de questions doivent être considérées. La considération et la gestion proactives du risque doivent être intégrées tout au long du processus.

- **Langue et contenu** : En concevant des campagnes de transmission de messages et d'information dirigées vers les combattants étrangers, il est évidemment important que l'information soit fournie dans une langue qu'ils peuvent facilement comprendre - de préférence leur langue maternelle. Dans beaucoup de situations, les supports utilisés pour cibler les autres GA peuvent être adaptés dans ces buts. Cependant, pour ce faire, il est important que ceux-ci soient correctement traduits et interprétés, et leur signification vérifiée au niveau de la langue et du contexte culturel, et pas simplement transcrits littéralement. Cette forme de traduction littérale a souvent comme conséquence le développement de messages inefficaces qui peuvent être mal interprétés à la fois sur le plan linguistique et culturel.
- **Sources d'information** : Obtenir des conseils des régions natales des combattants étrangers peut s'avérer précieux et les informateurs clés pourraient inclure des journalistes, chefs locaux et même d'anciens combattants eux-mêmes. Dans un certain nombre de situations, les campagnes de transmission de messages et d'information ont spécifiquement utilisé des ex-combattants et/ou des leaders de l'opinion des régions d'origine des combattants étrangers pour aider à transmettre des messages (par radio, téléphone portable, etc.) en tant que moyen de rassurer les combattants de leur sécurité quand ils passent par le DDR. Cependant, au moment de planifier l'utilisation de ces ressources, il est essentiel que les risques pour les individus concernés et toute personne qui y sont étroitement associée et peuvent être amenés à rester avec le groupe soient soigneusement pris en compte. En projetant de disséminer des messages dans la langue maternelle du combattant étranger, il est important que les communautés locales comprennent que cela aura lieu et l'origine, les objectifs et le contenu général des messages qui leur sont transmis. Trouver soudainement une émission par radio, recevoir un SMS ou un feuillet dans une langue qui peut être associée à un groupe hostile pourrait donner l'alarme et sonner la panique, en particulier dans les communautés éloignées.

Plateformes et mécanismes de livraison : Le type de la plateforme et du mécanisme de livraison utilisés doivent se baser sur une évaluation de ce qui est le plus susceptible d'atteindre le public cible et de ce qui est rentable. Dans beaucoup d'endroits, cela est susceptible d'inclure ; radio, feuillets, messages de téléphone portable (textos), affiches et bouche-à-oreille. L'utilisation croissante des médias sociaux a été constatée aussi dans beaucoup de situations et ceci devrait être considéré selon le secteur spécifique concerné. Des médias plus traditionnels tels que le théâtre et la musique faisant participer des groupes locaux peuvent également être fortement efficaces.

- **Flexibilité** : Dans ces situations, le contenu des messages et les mécanismes d'exécution sont tous deux susceptibles de devoir être dynamiques et flexibles aux contextes rapidement changeants. Il est important d'établir des moyens où le contenu est régulièrement passé en revue et adapté selon le feedback reçu sur le terrain quant à son impact et son utilité. Là où des canaux multiples de diffusion sont utilisés (par exemple des stations radio) qui ne sont pas sous le contrôle direct du programme de DDR ou du personnel plus vaste de l'OSP. Il est également important d'établir des moyens permettant de surveiller régulièrement le résultat et la teneur des messages pour veiller à ce qu'ils restent appropriés.

Exemple
Utilisation de la radio à l'appui du DDR des combattants étrangers dans l'est de la RDC
Dans l'est de la RDC, les stations radio régionales et locales ont été utilisées pour encourager les combattants étrangers d'un certain nombre de GA à participer au DDR avec ou sans l'appui de leurs commandants. Des émissions dans leur langue locale ont été utilisées pour expliquer le processus de DDR et pour contrer la propagande parfois racontée par leurs commandants consistant à dire qu'ils seront tués ou maltraités s'ils choisissent de rejoindre le processus. Cela a consisté au développement et à l'utilisation de messages des anciens combattants qui étaient avec succès passés par DDR ainsi que des informations et des nouvelles de leurs pays d'origine. La radio a été également employée pour favoriser la discussion et pour informer les communautés au sujet des objectifs des activités de DDR. Dans cette région où beaucoup de secteurs sont inaccessibles en raison de l'insécurité et d'un réseau routier dégradé, la radio a permis d'atteindre avec succès un grand nombre de personnes comprenant des groupes dont le leadership est hostile aux essais du DDR.

C.3 Rapatriement

Dans la plupart des cas, le rapatriement des combattants étrangers vers leurs pays d'origine est susceptible d'être la solution la plus viable et la plus durable pour la majorité des individus. Cependant dans certaines circonstances, d'autres options peuvent devoir être envisagées et sont présentées dans la section C3.4.

C.3.1 Identification et examen

Des mesures permettant de déterminer et vérifier la nationalité doivent être mises en place. Dans beaucoup de contextes, il est difficile de le faire en raison de la situation induite par le conflit mais également parce que souvent dans ces situations les gens peuvent manquer des documents formels d'identification et dans le cas des groupes ethniques qui ont une présence qui franchit les frontières, elles peuvent être sujettes à contestation et différentes interprétations. Des défis particuliers peuvent également se présenter à l'abord des groupes armés qui sont partis de leurs pays d'origine pendant une période prolongée et pourraient même inclure des personnes qui sont nées « dans la brousse » ou avoir été avec le GA depuis la petite enfance.

- **Processus permettant de déterminer la nationalité** : L'établissement de processus pratiques visant à déterminer la nationalité doit inclure un dialogue avec le combattant étranger lui-même et l'établissement d'une coopération avec des fonctionnaires de leurs pays d'origine. Cela peut inclure les responsables des programmes de réintégration dans le pays d'origine et/ou des fonctionnaires d'immigration et les services gouvernementaux appropriés ainsi que la coopération avec des institutions spécialisées telles que le HCR le cas échéant. Cependant il faut également envisager de chercher l'aide des chefs locaux venant des pays d'origine qui peuvent contribuer à vérifier le point d'origine de l'individu ou de la famille étendu et des réseaux. Bien que les processus et les procédures pour déterminer la nationalité doivent être attentifs à ne pas exclure les groupes et individus principaux, des incitations perverses potentielles incitant des individus à réclamer frauduleusement la nationalité doivent être identifiés et le cas échéant évités ou soigneusement contrôlés. Ceux-ci pourraient inclure des

perceptions que la terre ou autres éléments d'actif font partie de des packages relocalisation par exemple.

Dans les situations de conflit et d'insécurité continus, les risques associés à l'identification et l'examen doivent être soigneusement évalués ; des mesures d'atténuations doivent ensuite être prises en compte dans les processus et procédures. Ceux-ci pourraient inclure des risques pour l'ex-combattant ou le membre de la Communauté de son point d'origine qui soutient le processus d'examen et d'identification.

SIGNPOST

Des procédés et procédures spécifiques pour l'identification et l'examen des combattants terroristes étrangers seront exigés dans quelques situations. Veuillez vous référer à la Directive sur la Lutte contre l'extrémisme violent pour des conseils spécifiques. Ce document peut être lu et téléchargé sur les pages DDR de la Division Défense et Sécurité du site [Directives de l'Union Africaine sur le DDR](#)

- **Utilisation des données biométriques :** Les procédés d'examen et d'enregistrement dans des programmes de DDR se servent de plus en plus de la collection de données biométriques (par exemple des empreintes digitales etc.) pour s'assurer que l'identité peut être confirmée et en guise d'outil important dans les tentatives d'empêcher la réutilisation et l'enregistrement multiple - y compris à travers des frontières. L'utilisation de cette technologie doit être explorée mais lorsque des questions informatives relatives à la façon dont elle peut être employée par des parties tierces, cela doit être soigneusement envisagé. Le partage d'information doit éviter de violer le droit à la vie privée des individus concernés et la façon dont les données seront utilisées et stockées doit être claire ; tout comme les personnes qui y ont accès. Des procédures appropriées de protection de données doivent être mise en place.
- L'ICCPR en vertu de l'article 17 dispose que personne ne devrait être sujets à l'interférence arbitraire ou illégale avec son intimité, famille, maison ou correspondance, ni aux attaques illégales sur son honneur et sa réputation. Par conséquent, la gestion et l'accès à l'information des combattants étrangers doivent être effectuées en conformité avec cette disposition. De surcroît, le HRC dans son Commentaire Général n°16 a déclaré que les Etats doivent prendre des mesures efficaces afin de veiller à ce que l'information au sujet de la vie privée d'un individu n'atterrit pas dans les mains de personnes qui ne sont pas autorisées par la loi à la recevoir, la traiter et l'utiliser, et elle ne doit jamais être utilisée à des fins incompatibles avec l'ICCPR.^{xxv}

C3.2 Principes et étapes pratiques

Lorsque les ex-combattants se préparent au rapatriement, il est important d'adhérer à un certain nombre de principes principaux et que des processus soient mis en place pour garantir le succès du processus. Les questions qui devront être considérées incluent ;

- **Non-refoulement :** C'est un principe important et primordial dans tous les cas. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que ceux qui sont rapatriés ne sont pas en danger de : torture et traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants, ou privation arbitraire de la vie, y compris d'exécution après un procès qui ne respecte pas les garanties juridiques internationalement reconnues. Le PIDCP dans le cadre de l'Article 7 dispose que "personne ne fera l'objet de torture ou ne subira de traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants. En outre, l'article 6 de l'ICCPR prévoit que le `chaque être humain a le droit inhérent à la vie. Ce droit sera protégé par la loi. Personne ne sera arbitrairement privé de sa vie.

- **Réassurances et renforcement de la confiance** :Instaurer un sentiment de la confiance chez les combattants étrangers leur permettant de rentrer à la maison en se sentant en sécurité, peut prendre du temps ; il faut identifier des moyens d'instaurer cette confiance. C'est susceptible de devoir inclure des assurances au sujet de leur statut juridique, sécurité physique et options pour l'appui à la réinsertion et/ou réintégration. Les étapes pratiques peuvent comprendre la localisation de la famille et le rétablissement des contacts de famille et certaines circonstances des visites par les chefs locaux aux endroits où des combattants étrangers sont retenus peut s'avérer utile.
- **Accords de rapatriement** La mise en place d'accords couvrant les questions décrites ci-dessus sont susceptibles d'être une composante importante de la planification du rapatriement et de la réinsertion et réintégration initiales des combattants étrangers dans le pays d'origine. Ils doivent inclure les gouvernements des pays d'accueil et du pays d'origine ainsi que d'autres intervenants clés impliqués dans les processus de rapatriement et de réinsertion. Ils doivent inclure des descriptions claires du rôle et des mandats de tous les intervenants principaux. Il est important de noter qu'établir ce type d'accords et s'assurer qu'ils peuvent être efficacement mis en application pourrait être particulièrement difficile dans les situations où le conflit est en cours.
- **mouvement sûr**: il est important que des arrangements proportionnés soient pris pour un transit en toute sécurité des combattants étrangers dans leurs pays d'origine. Cela doit tenir compte des arrangements de sécurité ainsi que de la fourniture d'un abri, de nourriture et d'eau pendant le voyage, et d'un accord antérieur sur les procédures d'immigration etc. .
- L'unité de la famille devrait être préservée dans toute la mesure du possible pendant les mouvements. Il est probable que cela requiert la coordination et des arrangements étroits avec d'autres agences, y compris le HCR et l'organisation internationale pour la migration (IOM), dans les situations où des personnes à charge sont situées dans des camps de réfugiés ou à titre de réfugiés dans des communautés d'accueil. Il est cependant important de mettre en place des procédures et des processus pour s'assurer que les personnes à charge retournent avec l'ex-combattant étranger volontairement. C'est particulièrement important dans les situations où l'association avec le groupe ou l'individu concerné pourrait avoir été contrainte.

C3.3 Poursuites du criminelles

Les poursuites criminelles ne sont évidemment pas le mandat des programmes de DDR. Cependant, à quelques occasions des mandats d'arrêt et des demandes de poursuites pourraient être faites contre des individus impliqués dans des processus de DDR et il est donc important que le personnel de DDR ait une compréhension globale de certaines des questions de sorte qu'ils puissent engager efficacement la discussion au sujet de ces questions quand des telles demandes ou questions surgissent.

Les combattants étrangers accusés d'avoir commis des crimes sérieux peuvent être rendus à leurs pays d'origine afin d'être présentés à la justice, faire l'objet d'un procès dans le pays d'accueil ou être présentés à une cour ou à un tribunal internationaux. Néanmoins, le principe de non-refoulement s'applique à n'importe quelle autorité remettant ces individus, qui sont toujours obligées de veiller à ce qu'ils ne subissent pas de torture, ou de traitement inhumain ou dégradant. L'interdiction de la torture est *jus cogens* ou la norme péremptoire du droit international usuel.

Les poursuites doivent confirmer les normes normatives des droits de l'homme internationaux sur un procès juste. L'ICCPR en vertu de l'article 14 dispose que chacun a droit à une audition juste et publique auprès d'un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Le Comité des droits de l'homme (HRC) dans son Observation Générale n° 32 a déclaré que le droit à l'égalité devant des cours et des tribunaux et à un procès juste est un élément central de la protection de droits de l'homme et sert de moyens procédural de sauvegarde de la règle de droit.^{xxvi} De plus, le HCR a déclaré que bien que le droit à un procès juste n'ait pas été énuméré en tant qu'un des droits non susceptible de dérogation en vertu de l'article 4 de l'ICCPR, « les garanties de procédure ne pouvaient faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à la protection de droits non susceptibles de dérogation. »^{xxvii}

Dans la pratique, cette option est habituellement réservée à ceux qui sont accusés des infractions les plus sérieuses de la loi internationale ou domestique, y compris des violations grossières de droits de l'homme. Dans beaucoup de cas, des amnisties limitées peuvent être offertes aux combattants subalternes par les pays d'origine en tant qu'élément d'un processus d'encouragement de la majorité des individus à abandonner la violence, à rentrer à la maison et à se réintégrer. Dans un certain nombre de contextes africains, les amnisties ont été liées à d'autres approches transitoires de justice incorporant la justice traditionnelle et la vérité.

SIGNPOST

Des informations plus détaillées sur les liens entre la justice transitoire et le DDR peut être trouvées dans la section B.2.8. de la Directive sur la réintégration et le DDR. Ce document peut être lu et téléchargé sur les pages DDR de la Division Défense et Sécurité du site : [Directives de l'Union Africaine sur le DDR](#)

Par rapport à la prohibition de la torture et du traitement cruel, inhumain ou dégradant le tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie (ICTY) dans *Procureur v Furundzija (affaire Furundzija)*,^{xxviii}a indiqué :

« En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe s'est transformé en une norme péremptoire ou le *jus cogens*, c'est-à-dire, une norme qui bénéficie d'un rang plus élevé dans la hiérarchie internationale que la loi de traité et même les règles usuelles « ordinaires ». La conséquence la plus remarquable de ce rang plus élevé est qu'il ne peut être dérogé au principe en question par le biais des traités internationaux ou des coutumes locales ou spéciales ou même des règles usuelles générales non dotées de la même force normative. »

En outre, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en vertu de l'article 5 interdit la torture et le traitement cruel, inhumain ou dégradant. La Commission africaine dans le cas de *l'article*

19 v Eritrea ,^{xxix} a énoncé que " il ne peut être dérogé au droit à l'absence de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant pour quelque raison que ce soit, dans n'importe quelles circonstances.'

Par conséquent, le pays d'accueil ne devrait pas soumettre les combattants étrangers à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, le pays d'accueil ou les autres autorités légitimes (par ex. les OSP) ne peut pas renvoyer les combattants étrangers dans leur pays d'origine s'ils sont confrontés au risque d'être torturé ou soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

C3.4 Autres solutions

Bien que le retour à leur pays d'origine soit susceptible d'être la solution la plus durable pour la majorité des ex-combattants dans les situations où les individus ou les groupes sont incapables ou peu disposés à se rapatrier. Dans ces cas, un certain nombre d'autres solutions potentielles peuvent être explorées et appliquées.

- **Statut de réfugié dans le pays d'accueil** : Dans certaines circonstances les ex-combattants étrangers peuvent se voir attribuer le statut de réfugié. Cependant, en conformité avec le maintien de l'intégrité globale des principes d'asile des réfugiés, l'exploration et l'établissement solides des points suivants a eu lieu ;
 - (a) Que l'individu a véritablement et de manière permanente abandonné son statut de combattant, et est devenu un civil
 - (b) Qu'ils répondent à la définition d'un réfugié sous la convention des réfugiés de l'ONU de 1951 et/ou la Convention de l'OUA(1974)
 - (c) Qu'un individu n'est pas exclu de l'offre de protection en tant que réfugié selon les clauses d'exclusion dans les conventions des réfugiés. Selon l'article 1 (f) de la Convention des réfugiés de l'ONU, celles-ci peuvent inclure les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et les crimes apolitiques sérieux commis en dehors du pays de refuge réclamé. Il convient de noter qu'un individu ne peut pas être exclu pour ces raisons juste parce qu'il ou elle était un membre d'un groupe qui a commis de tels actes.
- **Réinstallation dans un pays tiers** : La réinstallation dans un pays tiers peut représenter une option pour un nombre restreint d'ex-combattants étrangers qui sont incapables ou peu disposés à retourner à la maison ou demeurer dans le pays d'accueil. Cependant il convient de noter que les pays tiers sont souvent très peu disposés à considérer des candidatures de ce type, de personnes qui ont précédemment été des combattants actifs.

C4. Réintégration des combattants étrangers

SIGNPOST

Cette section doit être lue en même temps que l'OGN sur la réintégration. La réintégration des combattants étrangers terroristes exigera parfois des interventions très spécifiques qui sont décrites dans la Directive sur la Lutte contre l'Extrémisme violent. Ces documents peuvent être lus et téléchargés sur les pages DDR de la Division Défense et Sécurité du site [Directives de l'Union Africaine sur le DDR](#)

Définition de la réinsertion et de la réintégration

La réinsertion est le petit « r » du processus de DDR. Elle se définit comme l'aide à court terme qui est souvent fournie aux ex-combattants juste après la démobilisation, comme une forme d'aide transitoire permettant

de couvrir leurs besoins de base et ceux de leurs familles immédiates avant de rejoindre les programmes de réintégration.

La réintégration est le processus à plus long terme par lequel un ex-combattant réintègre une vie civile. Dans la plupart des cas, le processus de réintégration fait participer non seulement l'ex-combattant lui-même mais également sa famille et sa communauté. La réintégration possède des facettes multiples et prévoit une *réintégration sociale* grâce à laquelle ils sont acceptés de nouveau dans la communauté, une *réintégration politique* grâce à laquelle le combattant acquiert un rôle dans les processus décisionnels, et une *réintégration économique* qui leur permet de gagner leur vie à l'aide d'un emploi rentable.

Une fois qu'ils ont été rapatriés des interventions à l'appui de la réinsertion et de la réintégration des combattants étrangers dans leurs pays d'origine ne sont pas à bien des égards différentes de la réintégration des ex-combattants qui n'ont pas franchi une frontière internationale. Comme souligné ci-dessus, une Directive séparée sur la réintégration est disponible et le contenu de ce document ne sera donc pas répété ici. Cependant, lorsque l'on s'occupe du retour des combattants étrangers, un certain nombre de questions sont susceptibles d'exiger une considération et une attention spécifiques. Ceux-ci sont mis en avant et discutés dans cette section.

C4.1. Rassemblement des informations et évaluation des besoins

avant le rapatriement des combattants étrangers dans leurs pays d'origine il est important qu'une évaluation soit entreprise de la situation dans les zones de retour. Dans la section C2.1 les exigences en matière d'information pour la planification de programme ont été soulignées. À bien des égards les conditions d'information et les méthodes de collection et d'analyse sont susceptibles d'être semblables au moment de planifier la réintégration d'un groupe existant ou des individus. Cependant un certain nombre de questions spécifiques doivent être soigneusement évaluées. Celles-ci incluent :

- Préoccupations et assurances liées à la sécurité requises pour les réfugiés et les communautés locales
- L'identification et l'exploration des défis particuliers associées à la réintégration sociale
- Défis spécifiques avec la réintégration politique, sociale et économique

Lorsque des programmes existants de DDR ou des cadres plus larges de relèvement du conflit existent, il est probable que des informations considérables aient été déjà recueillies ou des processus d'évaluation multi-agence entrepris ou prévus. Il est important dans la mesure du possible de tirer le maximum d'information grâce à ces derniers et / ou de chercher à joindre des équipes plus larges d'évaluation si à tout possible.

C4.2. Assurances de sécurité pour les combattants étrangers

il est important d'établir quelles assurances de sécurité sont susceptibles de devoir être fournies en termes de réfugiés potentiels par des agences de sécurité d'état. Sur la base du principe de diligence raisonnable, des processus d'évaluation des risques doivent également être entrepris pour déterminer la probabilité des violations des droits de l'homme. Comme accentué dans la section C3.3 il n'est pas rare que des amnisties limitées soient offertes à ceux impliqués dans la rébellion ou d'autres assurances qu'ils ne seront pas poursuivis à leur retour. Déterminer si de telles assurances sont en place et leur robustesse est susceptible de faire partie des préoccupations du combattant étranger.

Normes minimum : Evaluer si les garanties de la sécurité sont en conformité avec les normes minimum qui s'appliquent au droit international et à la loi de droits de l'homme est une condition essentielle au moment d'évaluer si un rapatriement sûr peut avoir lieu.

- **Les assurances en matière de sécurité ne signifient pas impunité** : Des assurances sur la sécurité ou des amnisties limitées ne doivent pas être prévues pour offrir l'immunité des poursuites criminelles ou d'autres formes de responsabilités pour ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme. L'axe des évaluations doit sa concentration au fait de déterminer si les combattants étrangers de retour qui peuvent être poursuivis seront traités ou non en conformité avec les principes du non-refoulement et s'ils sont susceptibles de pouvoir bénéficier d'un procès juste. Là où des processus de justice transitoires ont été incorporés aux efforts de réconciliation de post-conflit, ceux-ci doivent être identifiés et leur applicabilité aux combattants étrangers être identifiée. Les stratégies de justice transitoire doivent être fondée sur des normes internationales des droits de l'homme,^{xxx} et doivent également adopter une approche holistique. Par conséquent, des stratégies transitoires de justice appliquées aux combattants étrangers doivent reposer sur le droit international des droits de l'homme et doivent également être holistiques. La justice transitionnelle doit également aider les victimes d'atrocités de masse à obtenir justice et permettre aux sociétés ravagées par le conflit à parvenir à la paix, la sécurité et une réconciliation durables.
- **Examiner les risques liés aux acteurs non-étatiques** : En évaluant les risques potentiels de sécurité liés à ceux rentrent, il est également important d'examiner les risques qui peuvent être posés par des acteurs non étatiques. Ils peuvent comprendre : (a) les personnes qui se sont associées aux acteurs de la sécurité d'état et qui néanmoins pourraient chercher à agir en parallèle de la justice, (b) un autre GA, (c) des membres du GA auquel le combattant étranger était associé et qui sont encore opérationnels dans le pays d'origine ou, (d) les individus qui sont particulièrement chagrinés des actions du groupe ou des individus. En évaluant ces risques, il est important de considérer les possibilités pratiques des structures locales de sécurité ou des autres acteurs pour assurer une protection raisonnable contre de telles menaces, et non pas simplement leur éventuelle bonne intention.

C4.3 Inquiétudes des autorités locales et des communautés dans les zones de retour

Il est important de comprendre les inquiétudes probables de sécurité des autorités et communautés locales dans les zones dans lesquelles les combattants étrangers sont susceptibles de retourner. Elles peuvent être différentes de la position publique adoptée par les autorités nationales. L'inquiétude peut être induite par un certain nombre de facteurs ;

- **Relation avec le groupe** : Les actions et les activités du groupe envers la population locale pendant la période du conflit seront une cause déterminante importante du degré auquel les communautés locales sont susceptibles d'être prêtes à les recevoir en retour. Les groupes qui ont pratiqué des actes de violence contre la population locale sont évidemment susceptibles d'être moins bienvenue que ceux qui peuvent être généralement perçus comme des personnes qui combattaient au nom des communautés ou bien dont la relation était relativement bénigne.
- **Changements des rapports et de la dynamique sociale** : Même si les relations précédentes étaient bénignes ou encourageantes, les autorités locales ou les communautés peuvent être préoccupées par le retour des individus et des groupes qu'ils connaissent ont pu avoir été impliqués dans le combat et sont militarisés. Le retour soudain d'un nombre significatif de combattants étrangers, en particulier dans une situation où l'on sort d'une période de conflit

est susceptible de créer davantage de dynamiques sociales et politiques qui doivent être comprises et planifiées.

- **Concurrence pour l'obtention des ressources et des services** : Lorsque le nombre de combattants étrangers de retour est important, d'importantes nouvelles tensions peuvent surgir pour l'accès aux ressources et aux services, en particulier si ceux-ci ont été sévèrement affectés par le conflit dans le pays d'origine. Dans les situations où le conflit a causé le déplacement de masse de la population et où des mouvements significatifs de population se produisent (par exemple, le mouvement de retour des Déplacés et/ou des réfugiés) la situation peut être particulièrement confuse et chaotique pendant une certaine période.
- En raison des inquiétudes précédemment citées, le principe de diligence raisonnable exige que des processus d'évaluation des risques soient entrepris pour déterminer la probabilité des violations des droits de l'homme.

C4.4 Réintégration sociale

Beaucoup de programmes de DDR ont axé leur intervention sur la réintégration économique des ex-combattants en essayant de garantir celle-ci en premier lieu. C'est très important mais les preuves suggèrent de plus en plus que le succès de la réintégration et les efforts de réintégration plus vastes dépendent fortement de la façon dont les individus et les groupes sont réintégrés avec succès sur le plan social. Les combattants étrangers peuvent être confrontés à des défis particuliers à cet égard en particulier s'ils ont passé des périodes significatives loin de leurs communautés d'origine.

- **Liens familiaux et dynamiques** : Les preuves suggèrent que dans beaucoup de situations les familles prennent la responsabilité primaire de l'appui social à long terme des ex-combattants et que l'acceptation familiale est souvent un facteur principal du rétablissement de réseaux et d'un capital sociaux plus vastes. Cependant, dans un certain nombre de situations, les structures de famille ont été sévèrement affectées par le conflit et ceci doit être compris et identifié car cela peut être en particulier le cas pour les combattants étrangers qui peuvent même ne pas toujours connaître la localisation de leur famille. Dans certaines situations, il se peut que les combattants étrangers rentrent avec de nouveaux conjoints ou enfants ou qu'ils découvrent que ceux qu'ils ont quittés sont remariés ou ont démarré de nouvelles relations. Ceci peut créer de nouvelles tensions tant au sein du ménage immédiat qu'au sein des réseaux de famille étendus. Des efforts et les occasions de soutenir la recherche et la réunification de famille devraient donc être donnés la priorité.
- **Traumatismes psychologiques** : Ceux qui rentrent avec un trauma psychologique et des problèmes de santé mentale sont particulièrement vulnérables au développement d'un comportement antisocial. Ceci peut aggraver les difficultés dans leurs rapports avec leurs communautés et accroît le risque d'agressivité de leur part envers eux-mêmes et les autres. Dans le cas de traumatismes des combattants étrangers liés à leurs expériences de combat, cela peut être encore aggravé par un sentiment de désorientation par rapport à leur maison de relocalisation, en particulier car ils commencent à comprendre qu'ils vont probablement être confrontés à d'autres défis en reconstruisant leurs relations et leur vie.
- **À la maison pour la première fois ?** Dans des conflits qui se sont prolongés, il est possible qu'apparaissent des enfants et de jeunes adultes qui étaient l'un ou l'autre impliqué dans le GA à un âge très jeune et qui ont perdu tout contact avec leurs familles d'origine ou dans certains cas ont même pu naître « dans la brousse ». Le statut social de ces individus peut être très fragile et dans certains cas, ils peuvent faire l'objet de stigmatisation. Les enfants et

les jeunes qui ont été exposés en continu à la violence à un âge jeune sont particulièrement vulnérables aux schémas continus de comportement violent.

C4.5. Réintégration économique

Au sein d'environnements post-conflit, il est probable que les opportunités économiques et de subsistance soient insuffisantes à la population entière. Les combattants étrangers qui rentrent peuvent être confrontés à un certain nombre de défis particuliers.

- **Accès à la terre et actifs servant à la production** : Dans de vastes régions de l'Afrique, la subsistance est agricole et l'accès à la terre est donc un déterminant essentiel des chances qu'a un individu pour survivre et ou faire sa vie. Dans les zones rurales, l'accès à la terre se base souvent sur le régime foncier usuel avec des droits sur la terre basés sur l'affiliation au clan et la famille étendue. Dans certains cas, les combattants étrangers de retour constatent que leurs droits à la terre sont contestés ou que quelqu'un d'autre utilise la terre qu'ils possédaient auparavant. Les femmes retournant à la maison et les conjoints étrangers des ex-combattants peuvent être confrontés à des défis particuliers lorsqu'ils veulent sécuriser leur accès à la terre et le régime foncier. Il est important d'identifier qui détient les droits sur la terre et de quelle façon c'est négocié et entendu au niveau local. La promesse du gouvernement national ou local de faire cadeau de ou de fournir une terre aux individus peut être violemment contestée et pourrait aggraver les tensions si elle est mal gérée.
- **Accès aux autres opportunités économiques** Dans beaucoup de situations post conflit, le marché du travail est sévèrement contraint et l'accès aux finances pour de petites entreprises start-up très limité. Les combattants étrangers retour peuvent avoir le sentiment qu'ils ont des défis particuliers à relever pour ce qui concerne l'accès aux opportunités dus à une stigmatisation potentielle mais également à leur manque comparatif de capital et de réseaux sociaux, particulièrement s'ils sont partis pendant une période prolongée. Ceci peut exiger une attention spécifique en tant qu'élément des évaluations plus larges de travail et de marché.
- **Compétences et qualifications appropriées** : Les combattants étrangers de retour peuvent être particulièrement désavantagés sur le marché du travail car ils peuvent manquer des compétences appropriées et des qualifications de niveau national pour être concurrentiels. Il se peut que les jeunes ou ceux qui rentrent avec des enfants constatent qu'ils ou leurs personnes à charge trouvent difficile d'accéder à l'éducation, en particulier dans des circonstances où l'offre éducative est dispensée dans une langue qui est différente de celle utilisée dans leur pays d'origine.

C4.6 Réintégration politique

La réintégration politique est l'implication et la participation des ex-combattants ou des personnes liés aux forces et groupes armés, et des communautés dans lesquelles ils rentrent, dans les processus décisionnels politiques post-conflit aux niveaux nationaux, régionaux et communautaires. Si elle correctement exécutée, la réintégration politique permettra que les réclamations et inquiétudes légitimes des ex-combattants et des anciens groupes armés soient exprimées d'une façon socialement constructive et paisible qui répondent aux causes profondes du conflit. Généralement, la réintégration politique peut emprunter deux trajectoires, à savoir au niveau du groupe et au niveau individuel, comme suit : (a) Niveau de groupe : Au niveau de groupe, la réintégration politique est transformative en ce qu'elle cherche à transformer un groupe ou une organisation d'une entité illégalement armée en parti politique légitime ou unité civile opérant dans les paramètres légaux de l'état ; (b) Au niveau individuel, la réintégration politique est gratifiante parce qu'elle implique de

reconstituer la puissance de la prise de décision des ex-combattants au sein d'une communauté donnée

- **Considérez le besoin d'éducation civique spécifique** : Dans certains cas, des ex-combattants peuvent devoir être mis au courant spécifiquement de leurs droits et responsabilités à leur retour, incluant la façon dont ils pourraient être impliqués dans la prise de décision et les processus politiques. En plus de ceci, l'espace civique qui est réellement disponible doit être évalué.

C4.7 Approches du programme

En principe, les interventions soutenant la réintégration des combattants étrangers devrait, autant que possible, être intégrées dans des activités de DDR effectuées entre autres groupes et/ou à l'appui de processus plus larges de relèvement. A l'identique, il faut reconnaître que la réintégration réussie de ce groupe est probablement la priorité principale en termes d'efforts plus vastes de stabilisation. Si la réintégration échoue, les preuves suggèrent qu'ils peuvent représenter le plus gros risque en termes de récupération et de recrutement dans le futur dans leurs pays d'origine et dans la région plus globalement.

- **Coordonner avec les autres** : Lorsque des programmes nationaux de DDR ou des cadres plus vastes de relèvement existent, une coopération étroite avec ces derniers doit être établie et maintenue. Si une institution nationale de DDR a été formulée, cette entité doit également adopter la responsabilité globale de la réintégration des combattants étrangers. Les institutions nationales pour les droits de l'homme (lorsqu'elles existent) sont susceptibles d'être des sources importantes de conseil et directives sur la façon dont les approches transitoires de justice peuvent fonctionner en parallèle des interventions de DDR et sur la sécurité et la situation des droits de l'homme dans les zones de retour
- en plus de ce qui précède il est également important de s'assurer que les approches de DDR à travers des régions discutent et coordonnent sur des questions liées à la valeur de l'argent comptant ou des packages en nature qu'elles offrent, par exemple. en tant qu'élément de l'aide de réinsertion. Dans le passé il y a eu des exemples d'individus ou de groupes d'ex-combattants « faisant en fait leurs emplettes » pour obtenir le meilleur accord et/ou s'inscrivant dans des endroits multiples en termes de leur valeur de transfert, ceci créant des difficultés et des risques évidents.
- **Forger de nouvelles identités et des contrats sociaux** : Dans certains cas, des efforts considérables sont nécessaires pour négocier efficacement le retour des individus dans leurs communautés et pour aider à la fois les combattants étrangers et leurs communautés à établir de nouvelles approches dans les relations de la communauté et des manières de résoudre les problèmes. S'attendre simplement à un retour aux structures sociales et à l'ordre précédent est à la fois peu réaliste et nocif, particulièrement si ceux-ci jouaient un rôle en créant des tensions inter-communales et qu'un sentiment de marginalisation était présent en premier lieu. Identifier des leaders de l'opinion clés au niveau de la communauté et obtenir leur soutien envers de tels processus sera tout à fait crucial.

Les points sur lesquels mettre l'accent au moment de planifier des interventions sont brièvement récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Résumé des défis spécifiques potentiels de la réintégration des combattants étrangers et réponses indicatives

Composante	Défis potentiels	Réponses potentielles
Réintégration sociale	Perte de contact avec la famille	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir le besoin probable des services de localisation de la famille et mettre en place/soutenir si nécessaire (initier avant le rapatriement si possible). L'appui du CICR et des sociétés de la croix rouge et du croissant rouge nationales peut être utilisé pour ces services.
	Soutien familial	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer quels services d'accompagnement spécifiques peuvent être exigés pour soutenir la réintégration familiale par exemple. services de conseil ou contacts réguliers avec des travailleurs sociaux etc.
	Aucuns liens / statut social peu clair	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer la praticabilité et la portée de l'établissement d'autres mécanismes de soutien par exemple. le mentorat comme composante d'autres interventions
	Accompagnement psychologique/santé mentale	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer la disponibilité des services spécialisés qui peuvent aider à traiter les questions mentales de santé et le trauma psychologique. • Soutenir et préconiser le développement et/ou le perfectionnement de ces services à la population dans l'ensemble - comprenant les combattants étrangers.
	Besoin de nouveaux contrats/identités sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la mise en place de mécanismes faisant participer des chefs de la communauté où des questions peuvent être discutées et sponsorisées. L'identification et l'utilisation des chefs locaux respectés qui peuvent aider à intervenir pour empêcher ou régler des conflits peuvent être particulièrement utiles. • Assurez/sponsorisez l'inclusion des combattants étrangers dans tous les programmes plus vastes de soutien de la jeunesse/réseaux - évitez dans la mesure du possible les interventions autonomes avec les jeunes qui étaient des combattants étrangers. • Considérez en même temps les mécanismes intensifs spécifiques de soutien nécessaires pour les jeunes qui étaient des combattants étrangers en tant que composante de plus larges programmes
Réintégration économique	Accès à la terre et / moyens de production	<ul style="list-style-type: none"> • Important pour identifier tôt si c'est susceptible d'être un problème et comment la terre est contrôlée au niveau local. • Favoriser/promouvoir des discussions pour convenir de la façon dont des questions de terre pourraient être résolues en faisant participer les gardiens usuels et juridiques des droits de terre. • Identifiez et relevez tous les défis spécifiques qui peuvent être rencontrés par les femmes ou les enfants de retour, en particulier les conjoints ou les enfants étrangers provenant des rapports pendant la période avec le GA - notant que dans certains cas ceux-ci ont pu avoir été contraints
	Qualifications et éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les difficultés spécifiques auxquelles les combattants étrangers peuvent être confrontés sur le marché du travail et veiller à ce que les programmes plus vastes incorporent celles-ci dans leur réponse.

Composante	Défis potentiels	Réponses potentielles
		<ul style="list-style-type: none"> Identifiez toutes les barrières spécifiques au retour des combattants étrangers (ou leurs personnes à charge) dans l'éducation et quelles réponses peuvent être nécessaires - celles-ci pourraient inclure des occasions pour davantage d'instruction de rattrapage / langues et programmes d'alphabétisation.
Réintégration politique	Accès aux avantages sociaux	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir l'accès aux avantages sociaux grâce à un accès aux cartes d'identité, aux documents de sécurité sociale, et à l'enregistrement en tant qu'électeur et propriétaire
	Conscience des droits, responsabilités et des structures de prise de décision	<ul style="list-style-type: none"> Cela peut comprendre de fournir l'éducation ou les références aux occasions d'éducation sur la nature et le fonctionnement des institutions démocratiques aux niveaux nationaux, régionaux et/ou locaux. <p>L'éducation civique sur l'accord de paix complet du pays (le cas échéant) ou le processus de paix doivent être pris en compte. Au niveau local, les approches en matière d'éducation des droits de l'homme qui sont tirées de la « loi de la rue » peuvent être particulièrement efficaces.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les communautés de retour doivent bénéficier d'une sensibilisation liée à la réintégration politique et au processus d'accompagnement de paix le cas échéant.
	Avoir affaire aux commandants	<ul style="list-style-type: none"> L'appui - ou du moins le consentement - des commandants est souvent critique à l'exécution d'un processus de DDR. Les commandants existants ont potentiellement le plus à perdre. Éviter, ou réduire au minimum, le risque qu'ils ne viennent saboter le processus demandera une attention toute particulière. Identifier (cartographier) les structures de leadership des groupes armés doit être conduit en priorité et devra inclure un certain processus de contrôle des abus des droits de l'homme.
	Participation et voix des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> Les besoins spéciaux des jeunes doivent être abordés pendant la réintégration politique non seulement parce que ce groupe peut devenir une menace de sécurité, mais également parce qu'ils peuvent devenir une force importante pour le changement positif de la politique contemporaine. Les jeunes sont souvent plus ouverts au vote en faveur de nouveaux partis, moins fidèles aux traditions établies et plus idéalistes dans leurs buts pour leurs sociétés.
	Participation et voix des femmes	<ul style="list-style-type: none"> Les processus de DDR forment une fenêtre d'opportunité de valeur inestimable pour augmenter l'inclusion des femmes dans la prise de décision et les processus politiques. Les sections des affaires civiles et des droits de l'homme, en plus des organisations de la société et des ONG spécialisées dans les droits des femmes et l'égalité hommes-femmes, peuvent accompagner les efforts de réintégration visant à inclure des formations sur le genre et l'inclusion des femmes dans les affaires politiques.

C.4.8 Suivi

La réintégration des combattants étrangers doit être étroitement surveillée et faire l'objet de rapports réguliers. Les mécanismes pour ce faire peuvent impliquer l'établissement de relations étroites par l'institution qui aura la responsabilité principale de leur retour avec d'autres groupes. Ces groupes peuvent consister en : combattants étrangers eux-mêmes, communautés locales, agences de sécurité (police y compris), les responsables de la fourniture de services de base (tels que les services de santé et d'éducation), chefs locaux et la société civile locale et internationale fournissant un appui à d'autres groupes, par exemple ceux aidant le retour des réfugiés.

Les préoccupations immédiates pourront concerner le fait de savoir si les combattants étrangers sont en sécurité, s'ils font face à des difficultés immédiates ayant trait à l'accès à la terre ou aux services de base et à n'importe quelles questions liées à la stigmatisation. Dans les situations où des groupes ou les individus pourraient être considérés comme pouvant présenter un risque continu de sécurité, il est également important que cela soit régulièrement évalué même s'il est tout aussi essentiel que cela soit effectué de sorte à ne pas créer de nouvelles tensions ou menaces à leur protection.

A plus long terme, il est essentiel d'évaluer le succès global des efforts de réintégration. Idéalement, cela doit aller au delà de la simple mesure des produits obtenus, à savoir par exemple le nombre de personnes réinstallées ou de programmes soutenus. Une approche potentielle serait de déterminer avec quel succès les individus ou groupes se sont réintégrés dans un certain nombre de dimensions spécifiques.

- **Dimension partisane** : le degré auquel des structures précédentes de commande et de contrôle ont été décomposées et/ou les individus s'identifient toujours étroitement avec l'adhésion un groupe armé précédent sont étudiés.
- **Dimension politique** : *dans laquelle la capacité des ex-combattants à participer aux processus politiques est évaluée et leurs perceptions de ces processus en termes de leur capacité à participer à la prise de décision sont identifiés*
- **Dimension économique** : *dans laquelle le point auquel les ex-combattants peuvent générer des revenus par des moyens légitimes est identifié et s'ils estiment que tous les défis auxquels ils font face sont différents de ceux de la communauté en général*
- **Dimension sociale** : dans laquelle l'acceptation des ex-combattants au niveau de la communauté et leur inclusion et l'ampleur de leur capital social sont évaluées.
- **Récidive** : Où le nombre d'ex-combattants rejoignant le combat direct et les raisons associées sont identifiées et analysées.
- **Remobilisation** : où les raisons sous-jacentes et le taux de regroupement dans les groupes armés d'ex-combattants qui avaient été précédemment démobilisés sont évalués.

D. QUESTIONS TRANSVERSALES

D1. Femmes et filles

SIGNPOST

cette section devrait être lu en même temps que l'OGN sur le DDR à destination des femmes. La Directive sur la réintégration contient également des orientations et conseils spécifiques. Ces documents peuvent être lus et téléchargés sur les pages DDR de la Division Défense et Sécurité du site [Directives de l'Union Africaine sur le DDR](#)

Le document emprunte et se fonde sur des idéaux prononcés par la loi internationale et régionale telle que l'article 10 du Protocole de Maputo qui invite les Etats à s'assurer que les femmes participent, entre autres, dans les structures et les processus gérant la prévention, la gestion et la résolution de conflit aux niveaux locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux. Il s'inspire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre des femmes qui affirme que le "le plein et complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix exigent la participation maximale des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les domaines".

Dans sa Recommandation Générale n°28, le Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes précise que les états ont une "obligation de respecter, protéger et veiller au respect du droit à la non-discrimination des femmes et d'assurer le développement et l'avancement des femmes pour qu'elles améliorent leur position et mettent en application leur droite de de jure et de facto ou leur égalité substantive avec les hommes."^{xxxix}

Les combattantes étrangères, femmes et filles, et les personnes à charge seront probablement confrontées à des défis particuliers pendant le DDR. Dans un grand nombre de situations, des femmes et les filles ont pu avoir été soumises à des niveaux élevés de violence sexuelle et à caractère sexiste et avoir été impliquées dans des rapports coercitifs. Un certain nombre de questions spécifiques doivent être considérées et incluses dans des réponses de programme ;

- **Statut des femmes dans le groupe armé :** L'évaluation de la structure et de la dynamique du groupe doit intégrer la prise en compte spécifique du statut des femmes dans le groupe et comment elles en sont arrivées là. Si un grand nombre d'entre elles a été enlevé ou autrement contraintes, une séparation des femmes des combattants masculins au plus tôt se justifie probablement.
- **Dispositions relatives à la détention :** Toute femme détenue doit recevoir un soutien correspondant à ses besoins particuliers. Cela peut inclure un hébergement et des sanitaires séparés dans certaines situations. Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer des recherches et d'interroger des femmes, du personnel féminin doit être mis à disposition et présent.
- **Espace pour considérer de futures options :** Bien que le maintien de l'unité familiale soit un principe important qui devrait être respecté dans la mesure du possible, certaines situations où il n'apparaît pas clairement si les femmes liées à un groupe armé, en tant que combattantes ou personnes à charge, étaient présentes volontairement ou non, il peut être important de leur accorder un certain temps leur permettant d'envisager des options alternatives qui pourraient inclure le retour ou la réinstallation dans le pays d'accueil dans certaines circonstances.
- **Défis liés à la réintégration :** Comme souligné dans la Section D.4, les ex-combattantes et les personnes à charge peuvent être confrontées à des difficultés particulières de réintégration

comprenant la stigmatisation et la non-acceptation, particulièrement eu égard à la sécurisation des droits fonciers (terres ou propriété) Ces questions doivent faire l'objet d'une étude spécifique et être identifiées dans le contexte local ; des interventions doivent ensuite être mise en place pour y répondre.

Selon l'IDDRS, des interventions propres aux femmes doivent être développées, par exemple : Des ressources doivent être allouées pour former les membres féminins de la communauté, les ex-combattantes et accompagnantes pour comprendre et gérer les enfants traumatisés, ce qui comprend d'aider les filles enlevées à bénéficier de l'appui de la démobilisation et de la réintégration. Il est injuste de faire porter aux femmes le poids que représente la difficulté de réintégrer et réadapter des enfants soldats simplement pour la simple raison qu'elles sont les principales gardiennes des enfants.'

xxxii

D2. Enfants

SIGNPOST

cette section devrait être lu en même temps que l'OGN sur le DDR à destination des enfants. La Directive sur la réintégration contient également des orientations et conseils spécifiques.. Ces documents peuvent être lus et téléchargés sur les pages DDR de la Division Défense et Sécurité du site [Directives de l'Union Africaine sur le DDR](#)

Référence est également faite aux articles 3 du CRC et 4 de l'ACRWC qui exigent que toutes les décisions prises et activités engagées pour un enfant doivent être dans leur meilleur intérêt. L'article 39 du CRC, par exemple, prévoit que la réintégration d'un enfant qui a été victime d'un recrutement dans un conflit armé aura lieu dans un environnement qui favorise la santé, l'amour-propre et la dignité de l'enfant.'

En particulier, le Comité des droits de l'enfant dans son Observation Générale n°14 affirme que le principe de meilleur intérêt de l'enfant est lié aux autres principes cardinaux, à savoir ; non-discrimination (article 2 du CRC), le droit à la vie, survie et développement (article 6 du CRC) et le droit d'être entendu (article 12 du CRC). La réintégration des combattants étrangers enfants doit donc être effectuée en conformité avec les principes de meilleur intérêt de l'enfant, non-discrimination, droit à la vie, survie et développement et le droit d'être entendu.^{xxxiii}

Définition des Enfants associés aux Forces ou Groupes armés (EAFGA)

Le terme Enfants associés aux forces ou groupes armés (EAFGA) est utilisé pour décrire les enfants relevant du DDR. Le terme EAFGA se réfère à toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou utilisée par une force ou groupe armé(e) dans n'importe quelle capacité. Cela inclut l'utilisation des enfants comme combattants, cuisiniers, bagagistes, messagers, espions, domestiques ou à des fins sexuelles ou autres. Le terme EAFGA est plus vaste que le terme « enfant soldat » car un EAFGA ne doit pas avoir pris une part directe dans les hostilités.^{xxxiv}

Les questions liées au DDR des ex-combattants enfants ou des personnes à charge étrangers sont susceptibles de poser des défis particuliers et d'exiger une attention spécifique. Des tensions peuvent en particulier surgir en ce qui concerne les droits des enfants dans le cadre de la Convention sur les droits des enfants et les considérations sécuritaires dans les exemples où les enfants soldats peuvent dans certains cas représenter une menace sérieuse de sécurité pour la communauté plus large et eux-mêmes. Les combattants étrangers qui sont également des enfants sont particulièrement vulnérables car dans un grand nombre de cas, il s'avérera difficile de rétablir le contact avec leurs familles et communautés. Il est important que des enfants soient identifiés tôt pendant les processus de sélection et dans la plupart des cas séparés des combattants adultes. L'appui et le conseil par des agences spécialisées d'aide à l'enfance doivent accompagner l'ensemble de la planification et de l'exécution

des processus de DDR. Des informations sur la gestion spécifique des enfants devraient être fournies à tous ceux qui risquent d'être impliqués.

En règle générale, les EAFGA étrangers doivent être rapatriés dès que possible. Cependant, cela dépend évidemment du contexte de sécurité dans leur pays d'origine et d'une évaluation des éventuels problèmes de protection liés à leur retour, pour eux et leur famille et communauté plus vastes. Les expériences antérieures montrent que l'organisation et l'aide au retour peuvent s'avérer être un processus complexe nécessitant un appui de la part d'intervenants multiples. Dans un certain nombre de situations, l'aide du HCR, du CICR et de l'OIM a été particulièrement importante. Avant le rapatriement, l'autorité de transfert doit entrer en contact avec les contre-parties appropriées dans le pays d'origine et convenir du procédé. Les SOP peuvent formaliser le processus et contribuer à garantir la sécurité et le bien-être de chaque enfant. Tous les rapatriements doivent se faire volontairement. Si un individu est détenu et transféré contre sa volonté, de tels transferts doivent au minimum respecter le droit international, en particulier le principe du non-refoulement.

Rapatriement des EAFGA de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA)

Chacune des forces du Groupe de travail régional de l'UA contre la LRA opérant en République centrafricaine, République démocratique du Congo et Sud Soudan était dotée d'une composante de protection des enfants qui était responsable de fournir un environnement sécurisé aux EAFGA de la LRA. En plus, des procédures standard (SOP) sur la réception, la garde et le transfert des Ex-Combattants et de leurs personnes à charge ont été développées avec chacune des forces militaires contribuant qui ont reçu des instructions sur les procédures en acceptant des EAFGA de la LRA. Lorsque les EAFGA arrivent sous leur garde, ils sont désarmés, reçoivent un abri et de la nourriture et sont protégés dans un secteur sécurisé. Un point focal de DDR pour la protection des enfants a été contacté. Dans les cas où des doutes sont apparus quant à l'âge d'un individu, le point focal était responsable de l'estimer. Le point focal et le partenaire local ont documenté chaque cas. Une fois que la vérification et la documentation avaient eu lieu, les EAFGA étaient remis au partenaire de protection de l'enfance approprié dans le pays d'origine. Dans les situations où ce n'était pas possible, les ressources des Nations Unies ont été invitées à faciliter leur retour.

D3. Groupes vulnérables

Le résultat de l'image  cette section devrait être lu en même temps que l'OGN sur la réintégration. Ce document peut être lu et téléchargé sur les pages DDR de la Division Défense et Sécurité du site : [Directives de l'Union Africaine sur le DDR](#)

Les ex-combattants ont fréquemment des problèmes de santé sérieux qui vont de la maladie aiguë aux états chroniques et aux taux élevés d'invalidité. En moyenne, cela peut constituer au moins 10% d'un groupe donné mais des taux de prévalence plus forte ont été souvent observés. Les individus blessés, malades et handicapés non traités peuvent constituer le plus violent et difficile des groupes dans une situation post-conflit et feront également face à de plus grandes difficultés pour devenir autosuffisants et productifs.

- Il est probable que les ex-combattants blessés et malades nécessitent des modalités de démobilisation et de rapatriement particulières pour garantir un déroulement sans risque et digne.
- Les programmes de la réintégration doivent considérer les besoins spécifiques des ex-combattants malades et handicapés. Dans le cas de combattants étrangers, il est important que cette information soit fournie en amont au plus tôt aux responsables de la planification de programme dans le pays d'origine.

- La réintégration doit également se concentrer sur le fait de favoriser la vie indépendante des combattants étrangers présentant une invalidité dans la société. L'article 19 du CRPD prévoit les droits des personnes invalides à vivre de façon indépendante et à être inclus dans la communauté, avec la liberté de choisir et de contrôler leurs vies. Le Comité sur les droits des personnes handicapées dans son observation Générale n°5 a établi pour les Etats l'obligation d'abroger ou de réformer les politiques, les lois et les pratiques discriminatoires qui empêchent des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer à la communauté.

Résolution 2178 du Conseil de sécurité deⁱⁱ l'ONU, adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 7272^e réunion, le 24 septembre 2014, 2. Disponible sur http://www.un.org/en/sc/ctc/docs/2015/SCR%202178_2014_EN.pdf

ⁱⁱⁱ Dietrich Jung, *The Search for Meaning in War: Foreign Fighters in a Comparative Perspective* (2016), 16 *Institute of International Affairs*, 7. <http://www.iai.it/sites/default/files/iaiwf1602.pdf>

^{iv} Voir le chapitre 4 de Stuart Casey-Maslen, *The War report: Armed Conflict in 2013* (2014) New York: Oxford University Press.

^v Ernest Harsch, plaçant les combattants étrangers sur le renouvellement 2009) 23 2 africain à la maison de route (. Disponible sur <http://www.un.org/en/africarenewal/vol23no2/232-foreign-fighters.html>

^{vi}Ibid.

^{vii} Al-Shabaab de et les médias sociaux : A Double-Edged Sword, Menkhaus \Ken <https://www.questia.com/magazine/1P3-3574993671/al-shabaab-and-social-media-a-double-edged-sword>

^{viii} <http://www.dw.com/en/uneasy-neighbors-rwanda-and-burundi/a-18679369>

^{ix} <http://www.un.org/documents/ga/res/41/a41r102.htm>

^xIbid.

^{xi}La convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation des mercenaires consacre un article entier à la définition d'un mercenaire et définit toute personne qui :

(a) Est spécifiquement recruté localement ou à l'étranger afin de combattre dans un conflit armé ;

(b) Est motivé pour participer aux hostilités essentiellement par un désir de gain privé et, en fait, à qui est promis, par ou au nom d'une partie au conflit, une compensation matérielle sensiblement au-dessus de celle promise ou payée aux combattants de rang et de fonctions semblables dans les forces armées de cette partie ;

(c) N'est ni un national d'une partie au conflit ni un résident de territoire commandé par une partie au conflit ;

(d) N'est pas un membre des forces armées d'une partie au conflit ; et

(e) N'a pas été envoyé par un Etat qui n'est pas une partie au conflit en vertu officielle en tant que membre de ses forces armées.

2. Un mercenaire est également toute personne qui, dans toute autre situation :

(a) est recruté spécifiquement localement ou à l'étranger afin de participer à un acte de violence concerté visant à :

(i) Renverser un gouvernement ou d'une autre manière à nuire à l'ordre constitutionnel d'un Etat ; ou

(ii) Nuire à l'intégrité territoriale d'un Etat ;

(b) Est motivé pour y participer essentiellement par le désir de gain privé significatif et se sent incité par la promesse ou le paiement d'une compensation matérielle ;

(c) N'est ni un national ni un résident de l'Etat contre lequel un tel acte est dirigé ;

(d) N'a pas été envoyé par un Etat en mission officielle; et

(e) N'est pas un membre des forces armées de l'Etat sur le territoire duquel l'acte est entrepris.

^{xii} Le Conseil de droits de l'homme, Résolution générale 33/4 : *L'utilisation de mercenaires en tant que moyen de violer des droits de l'homme et d'empêcher l'exercice des droits des peuples à l'autodétermination* (2016), 2. Disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G16/211/08/PDF/G1621108.pdf?OpenElement> <http://www.peaceau.org/uploads/african-model-law-on-counter-terrorism-final-version-as-endorsed-by-the-17th-session-english.pdf> du <http://www.peaceau.org/uploads/african-model-law-on-counter-terrorism-final-version-as-endorsed-by-the-17th-session-english.pdf> de

^{xiv} Inmaculada Marrero Rocha, *combattants étrangers et Jihadists : Challenges For International And European Security* (2015) 86.

^{xv} Georgia Holmer and Adrian Shtuni, *Returning Foreign Fighters and the Reintegration Imperative* (2017) Washington DC: Institut pour la paix des Etats-Unis, 7. Disponible sur <https://www.usip.org/sites/default/files/2017-03/sr402-returning-foreign-fighters-and-the-reintegration-imperative.pdf>

^{xvi} UNCHR, manuel de secours : Caractère civil et humain de l'asile, [https://emergency.unhcr.org/entry/44591\(accessed](https://emergency.unhcr.org/entry/44591(accessed) 12 December 2017).

^{xvii} (2000) AHRLR (ACHPR 1999).

^{xviii} L'Assemblée générale des Nations Unies, *impact du conflit armé sur les enfants : Note par le secrétaire général* (1996) Disponible sur <https://www.un.org/documents/ga/docs/51/plenary/a51-306.htm>

^{xix} voir le préambule de la résolution 2250 de 2015. Disponible sur <http://www.un.org/press/en/2015/sc12149.doc.htm>

^{xx} Elzarov, Z., (2015). Community Stabilization and Violence Reduction: Lessons from Darfur. *Stability: International Journal of Security and Development*. 4(1), p.Art. 7. DOI: <http://doi.org/10.5334/sta.ex>

^{xxi} (2003) AHRLR 96 (ACHPR 2003), para 64.

^{xxii} Para 65.

^{xxiii} Para 64.

^{xxv} Para 10.

^{xxvi} Comité de droits de l'homme, Observation Générale n° 32 doc. de l'ONU. CCPR/C/GC/32 Para 2.

^{xxvii} Ibid para 6.

^{xxviii} Numéro de dossier. IT-95-17/I-T), Jugement, 10 Décembre 1998, para 153.

^{xxix} (2007) AHRLR 73 (ACHPR 2007) para 98.

^{xxx} l'OHCHR, outils sur l'état de droit pour les Etats post-conflit, consultations nationales sur la justice transitionnelle, 2009, p9.

^{xxxi} Para 16.

^{xxxii} Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réinsertion des Nations Unies (2006) Section 5.10, p20

^{xxxiii} PARTIE B.

^{xxxiv} Sur la base des *Principes de Paris : Principes et directives sur les enfants associés aux forces et groupes armés* (2007), <http://www.unicef.org/emerg/files/ParisPrinciples310107English.pdf>